VILLE DU LAVANDOU

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

1er TRIMESTRE 2022

N°01-2022

Articles L.2121-24, L.2122-29 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

1er TRIMESTRE 2022

Je soussigné, Gil BERNARDI, Maire de la Commune du Lavandou, certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous figurant dans le recueil n°01- 2022 du 1er trimestre 2022 ont été mis à la disposition du public le 20 mai 2022.

MAIRIE du LAVANDOU * VAR *

Le Maire,
Gil BERNARDI

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

- Délibération n° 2022-001 du 9 février 2022 – Acquisition de la parcelle cadastrée section AP n° 287 soumise au droit de préemption urbain.
- Délibération n° 2022-002 du 9 février 2022 – Acquisition de la parcelle cadastrée section AY n° 251 soumise au droit de préemption urbain.
- Délibération n° 2022-003 du 9 février 2022 – Acquisition de l'emplacement réservé n°31 sur la parcelle cadastrée section BM n° 98 – Création d'une servitude de passage (accès ponctuel et réseaux divers).
- Délibération n° 2022-004 du 9 février 2022 – Information sur les décisions municipales prises par Monsieur le Maire.
- Délibération n° 2022-005 du 9 février 2022 – Modification des statuts de la Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures.
- Délibération n° 2022-006 du 9 février 2022 – Avenant n°3 à la convention de mise à disposition de services avec la Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures.
- Délibération n° 2022-007 du 9 février 2022 – Octroi d'une garantie d'emprunt à Unicil pour l'opération « Le Calista – VEFA 23 plus et PLAI Collectifs ».
- Délibération n° 2022-008 du 9 février 2022 – Modification de la subvention allouée au SOL Football en 2021 – Versement d'un complément au Football Club Lavandou Bormes.
- Délibération n° 2022-009 du 9 février 2022 – Attribution de subventions de fonctionnement aux Associations pour l'année 2022.
- Délibération n° 2022-010 du 9 février 2022 – Débat d'orientations budgétaires – Exercice 2022 – Budget principal.
- Délibération n° 2022-011 du 9 février 2022 – Budget annexe de l'eau – Débat d'orientations budgétaires – Exercice 2022.

- Délibération n° 2022-012 du 9 février 2022 – Budget annexe de l'assainissement – Débat d'orientations budgétaires – Exercice 2022.
- Délibération n° 2022-013 du 9 février 2022 – Port – Débat d'orientations budgétaires – Exercice 2022.
- Délibération n° 2022-014 du 9 février 2022 – Fixation des conditions de délivrance de nouvelles autorisations d'occupation temporaire des cellules sises sur la zone commerciale du Port du Lavandou.
- Délibération n° 2022-015 du 9 février 2022 – Attribution d'une subvention exceptionnelle au yacht Club du Lavandou.
- Délibération n° 2022-016 du 21 mars 2022 – Délégation de service public pour l'exploitation du mini-golf et d'un snack-bar du Grand Jardin – Choix du délégataire.
- Délibération n° 2022-017 du 21 mars 2022- Cession de l'emplacement de stationnement n° 63 situé au sous-sol de l'Espace Culturel (volume 1) et prise en charge des frais y afférents.
- Délibération n° 2022-018 du 21 mars 2022 – Reboisement d'une parcelle de forêt de la Commune – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures et la Commune.
- Délibération n° 2022-019 du 21 mars 2022 – Information sur les décisions municipales prises par Monsieur le Maire.
- Délibération n° 2022-020 du 21 mars 2022 – Référentiel budgétaire et comptable M57 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations.
- Délibération n° 2022-021 du 21 mars 2022 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Handball Bormes – Le Lavandou – La Londe.
- Délibération n° 2022-022 du 21 mars 2022 – Adoption du compte de gestion 2021 de la Commune.
- Délibération n° 2022-023 du 21 mars 2022 – Adoption du compte administratif 2021 de la Commune.
- Délibération n° 2022-024 du 21 mars 2022 – Bilan des acquisitions et cessions pour l'exercice 2021.
- Délibération n° 2022-025 du 21 mars 2022 – Budget principal – Affectation du résultat de l'exercice 2021.
- Délibération n° 2022-026 du 21 mars 2022 – Adoption du budget primitif 2022 de la Commune.
- Délibération n° 2022-027 du 21 mars 2022 – Budget annexe du service de l'eau – Adoption du compte de gestion de l'année 2021.
- Délibération n° 2022-028 du 21 mars 2022 – Budget annexe du service de l'eau – Adoption du compte administratif de l'année 2021.
- Délibération n° 2022-029 du 21 mars 2022 – Budget annexe du service de l'eau – Adoption du budget primitif 2022.
- Délibération n° 2022-030 du 21 mars 2022 – Budget annexe du service de l'assainissement – Adoption du compte de gestion de l'année 2021.
- Délibération n° 2022-031 du 21 mars 2022 – Budget annexe du service de l'assainissement – Adoption du compte administratif de l'année 2021.
- Délibération n° 2022-032 du 21 mars 2022 – Budget annexe du service de l'assainissement – Adoption du budget primitif 2022.
- Délibération n° 2022-033 du 21 mars 2022 – Adoption du compte de gestion de l'année 2021 du Port.
- Délibération n° 2022-034 du 21 mars 2022 – Adoption du compte administratif de l'année 2021 du Port.
- Délibération n° 2022-035 du 21 mars 2022 – Adoption du budget primitif de l'année 2022 du Port.
- Délibération n° 2022-036 du 21 mars 2022 – Charges amodiataires du Port au titre de l'année 2021.

- Délibération n° 2022-037 du 21 mars 2022 – Détermination du montant de la part variable 2021 de la zone commerciale du Port.
- Délibération n° 2022-038 du 21 mars 2022 – Fixation des conditions de délivrance des nouvelles autorisations d'occupation temporaire du local du club de plongée et des postes à quai n° U40 et U42.
- Délibération n° 2022-039 du 21 mars 2022 – Attribution d'une subvention exceptionnelle aux « Voiles de l'Espoir ».
- Délibération n° 2022-040 du 21 mars 2022 – Exonération de la redevance d'amarrage pour la vedette de la station de la S.N.S.M. du Lavandou.
- Délibération n° 2022-041 du 21 mars 2022 – Convention avec la régie du Port pour le nettoyage et l'entretien des espaces verts de l'espace portuaire.
- Délibération n° 2022-042 du 21 mars 2022 – Création de postes saisonniers pour le Port.
- Délibération n° 2022-043 du 21 mars 2022 – Tableau des effectifs – Recrutement d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité – Année 2022.
- Délibération n° 2022-044 du 21 mars 2022 – Modification du tableau des effectifs – Création de postes (avancement de grade).
- Délibération n° 2022-045 du 21 mars 2022 – Fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022.
- Délibération n° 2022-046 du 21 mars 2022 – Recrutement supplémentaire pour le fonctionnement des études surveillées à l'école primaire Marc Legouhy.

ARRETES MUNICIPAUX

- Arrêté municipal n° ST 01-2022 du 1er janvier 2022 - Règlementation de la circulation pour travaux effectués par les services techniques.
- Arrêté municipal n° ST 02-2022 du 1er janvier 2022 – Chantier sur la voie publique portant règlementation de la circulation pour travaux urgents de la Société SAUR.
- Arrêté municipal n° ST 10-2022 du 4 janvier 2022 – Restriction à la circulation et au stationnement et autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Du croisement Avenue Marius Dorie au croisement de l'AVENUE Stalingrad côté Nord.
- Arrêté municipal n° 202201 du 6 janvier 2022 – Déplacement des véhicules particuliers.
- Arrêté municipal n° 202202 du 11 janvier 2022 – Délégation de signature – Monsieur Thierry MARECHAL – Directeur Général des Services.
- Arrêté municipal n° 202207 du 18 janvier 2022 – Gestion des listes électorales et accès au répertoire électoral unique – Madame Alexandra GIRAUDO.
- Arrêté municipal n° 202208 du 18 janvier 2022 – Gestion des listes électorales et accès au répertoire électoral unique – Monsieur Christophe MILESI.
- Arrêté municipal n° 202209 du 24 janvier 2022 – Fermeture provisoire de la plage naturelle du Centre-Ville de l'épi central jusqu'au cours d'eau du Batailler.
- Arrêté municipal n° 202210 du 24 janvier 2022 – Fermeture provisoire de la plage naturelle du Centre-Ville au droit de l'école de voile jusqu'au poste de secours central compris.
- Arrêté municipal n° 202212 du 31 janvier 2022 – Fermeture provisoire de l'épi central en raison de l'intervention technique de l'entreprise SOTTAL TP sur la plage naturelle du Centre-Ville.
- Arrêté municipal n° ST 36-2022 du 3 février 2022 – Fermeture du terrain multisports – Parking du Marché.
- Arrêté municipal n° ST 37-2022 du 3 février 2022 – Instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées (annule et remplace l'arrêté municipal n° ST 219-2021).
- Arrêté municipal n° 202213 du 7 février 2022 – Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement et mesures de sécurité spécifiques – Organisation du 10ème Trail des Trois Dauphins – Le 22 mai 2022.

- Arrêté municipal n° 202214 du 9 février 2022 – Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes des manifestations et animations sportives.
- Arrêté municipal n° 202215 du 9 février 2022 – Nomination de mandataires pour la régie de recettes des manifestations et animations sportives.
- Arrêté municipal n° 202216 du 9 février 2022 – Délégation de signature d'actes d'Etat Civil et de fonction d'Officier d'Etat Civil à Madame Alexandra GIRAUDO.
- Arrêté municipal n° 202218 du 15 février 2022 – Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal – La Fête du Chocolat – Le 19 février 2022.
- Arrêté municipal n° 202219 du 16 février 2022 – Fermeture provisoire de la plage naturelle du Centre-Ville et de l'Anglade au droit de l'école de voile jusqu'à l'épi de Gouron compris.
- Arrêté municipal n° 202221 du 23 février 2022 – Fin de nomination du régisseur titulaire et nomination d'un nouveau régisseur titulaire de la régie de recettes des droits de place et des sanisettes.
- Arrêté municipal n° 202222 du 23 février 2022 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et interdiction temporaire du stationnement – Organisation du Forum de l'Emploi le 4 mars 2022.
- Arrêté municipal n° 202223 du 23 février 2022 – Règlementation du commerce ambulant sur les plages de la Commune (annule et remplace l'arrêté municipal n° 202107 du 4 mars 2021).
- Arrêté municipal n° ST 86-2022 du 7 mars 2022 – Chantier sur la voie publique portant restriction à la circulation et au stationnement – AVENUE DES ILAIRES.
- Arrêté municipal n° ST 87-2022 du 7 mars 2022 - Restriction à la circulation et au stationnement – AVENUE DES COMMANDOS D'AFRIQUE.
- Arrêté municipal n° ST 88-2022 du 7 mars 2022 - Restriction à la circulation et au stationnement – BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY.
- Arrêté municipal n° ST 89-2022 du 7 mars 2022 - Restriction à la circulation et au stationnement – RUE DE LA RIGOURETTE.
- Arrêté municipal n° ST 90-2022 du 7 mars 2022 - Restriction à la circulation et au stationnement – RUE CHARLES CAZIN.
- Arrêté municipal n° 202228 du 11 mars 2022 – Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et interdiction temporaire du stationnement – Foire aux Plants – Le 17 avril 2022.
- Arrêté municipal n° 202229 du 11 mars 2022 - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – Marché des Potiers 2022 – Le 1er mai 2022.
- Arrêté municipal n° ST 102-2022 du 15 mars 2022 - Chantier sur la voie publique portant restriction à la circulation et au stationnement - AVENUE MARECHAL JUIN.
- Arrêté municipal n° ST 104-2022 du 15 mars 2022 – Règlementation de la circulation et fermeture temporaire – AVENUE GENERAL BOUVET.
- Arrêté municipal n° 202231 du 15 mars 2022 – Désignation des membres du conseil portuaire du Port du Lavandou (abroge et remplace l'arrêté municipal n°2021281 du 14 octobre 2021).
- Arrêté municipal n° 202232 du 15 mars 2022 – Dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail alimentaire – Année 2022 (annule et remplace l'arrêté municipal n° 2021302).
- Arrêté municipal n° 202233 du 15 mars 2022 - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – Organisation de vide-greniers – Le 26 mars 2022.
- Arrêté municipal n° 202235 du 16 mars 2022 – Portant mesures de stationnement payant – Voies, places et parkings du Centre-Ville et Saint Clair.
- Arrêté municipal n° 202236 du 16 mars 2022 – Portant mesures de stationnement payant mixte – Parkings : Frédéric Mistral – COSEC – Posidonia.
- Arrêté municipal n° 202239 du 16 mars 2022 – Organisation de la manifestation « Initiation au tir à l'arc » dans le cadre de la journée de la femme.

- Arrêté municipal n° ST 109-2022 du 21 mars 2022 - Chantier sur la voie publique portant restriction à la circulation et au stationnement – AVENUE DES ILAIRES.
- Arrêté municipal n° ST 111-2022 du 22 mars 2022 – Fermeture aire de jeux structure LE BATEAU – Jardin du Belvédère.
- Arrêté municipal n° ST 117-2022 du 24 mars 2022 - Chantier sur la voie publique portant restriction à la circulation et au stationnement – Parking de la Salamandre – AVENUE MARECHAL JUIN.
- Arrêté municipal n° 202283 du 24 mars 2022 – Règlementation de la circulation et autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Fête de la Saint Pierre – Le 3 juillet 2022.
- Arrêté municipal n° 202284 du 24 mars 2022 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Interdiction de la circulation, du stationnement et mesures de sécurité spécifiques – Soirées nocturnes « PAS SAGES ».
- Arrêté municipal n° 202285 du 24 mars 2022 – Autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement – organisation du 4ème Jardin Ephémère.
- Arrêté municipal n° 202286 du 24 mars 2022 – Interdiction de la circulation et du stationnement et mesures spécifiques de sécurité – Corso lumineux le 31 juillet et le 23 août 2022.
- Arrêté municipal n° 202287 du 24 mars 2022 - Autorisation d'occupation du domaine public – organisation d'un concert Tournée « Route 83 » - Le 19 juillet 2022.
- Arrêté municipal n° 202288 du 24 mars 2022 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Interdiction de la circulation, du stationnement et mesures de sécurité spécifiques – Fête de la Musique – Le 21 juin 2022.
- Arrêté municipal n° 202289 du 24 mars 2022 – Autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement – Organisation de la Fête des Pêcheurs – Le 29 mai 2022.
- Arrêté municipal n° 202290 du 28 mars 2022 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et interdiction de stationnement – Action de sensibilisation « SOS POSIDONIE » - Samedi 2 avril 2022.
- Arrêté municipal n° 2022104 du 31 mars 2022 – Interdiction de la circulation et du stationnement et mesures spécifiques de sécurité – Corso lumineux – Le 4 juin 2022.

DECISIONS MUNICIPALES

- Décision municipale n° 202201 du 3 janvier 2022 – Contrat 21TX02 – Eclairage public et signalisation tricolore.
- Décision municipale n° 202202 du 3 janvier 2022 – Contrat 21TX06 – Réfection du carrelage de l'Eglise Saint Louis.
- Décision municipale n° 202203 du 4 janvier 2022 – Convention d'honoraires Maître Bertrand Roi – CREOCEAN c/COMMUNE DU LAVANDOU.
- Décision municipale n° 202204 du 6 janvier 2022 – Convention visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var.
- Décision municipale n° 202205 du 11 janvier 2022 – Convention d'utilisation d'un stand de tir au profit des agents de la Police Municipale du Lavandou.
- Décision municipale n° 202206 du 14 janvier 2022 – Contrat SIVAAD-A001 F01 à F05 – S01 – S02 – M01 – 22/23 – Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales.
- Décision municipale n° 202207 du 14 janvier 2022 – Contrat SIVAAD-A001 – F06 – 22/23 - Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales.

- Décision municipale n° 202208 du 17 janvier 2022 – Passation d'un bail de location – Fixation du loyer – Monsieur BOLUDA David.
- Décision municipale n° 202209 du 17 janvier 2022 – Fixation de tarifs – Différentes sorties au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes ».
- Décision municipale n° 202210 du 19 janvier 2022 – Passation d'un bail de location – Fixation du loyer – Monsieur DELILLE Jérôme.
- Décision municipale n° 202211 du 19 janvier 2022 – Passation d'un bail de location - Fixation du loyer – Monsieur CONIGLIO David.
- Décision municipale n° 202212 du 19 janvier 2022 – Contrat de surveillance, d'entretien et de maintenance des toilettes publiques automatiques à intervenir avec la SAS MPS TOILETTES AUTOMATIQUES.
- Décision municipale n° 202213 du 20 janvier 2022 – Fixation du tarif pour la mise à disposition de l'Espace Culturel à la Galerie Artismagna.
- Décision municipale n° 202214 du 20 janvier 2022 – Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit d'Associations locales.
- Décision municipale n° 202215 du 28 janvier 2022 – Contrat à intervenir avec la SARL LES ETANCHEURS REUNIS – Entretien des toitures des bâtiments communaux.
- Décision municipale n° 202216 du 31 janvier 2022 – Contrat SIVAAD-A001 – L02 – 22/23 - Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales.
- Décision municipale n° 202217 du 2 février 2022 – Contrat de Licence SAAS OPSOWEB pour la gestion du service de la Police Municipale - A intervenir avec la Société OPSOWEB.
- Décision municipale n° 202218 du 4 février 2022 – Contrat 2021PORT04 – Marché ordinaire de travaux – Réhabilitation du Quai N Sud – Port du Lavandou.
- Décision municipale n° 202220 du 7 février 2022 – Fixation de tarifs du Trail des trois Dauphins – Dimanche 22 mai 2022.
- Décision municipale n° 202221 du 7 février 2022 – Convention à intervenir avec la Société SPORTIPS dans le cadre de l'organisation du Trail des trois Dauphins du 22 mai 2022.
- Décision municipale n° 202222 du 8 février 2022 – Convention d'honoraires Maître Bertrand ROI – PIOTEIX et RAYOT c/COMMUNE DU LAVANDOU.
- Décision municipale n° 202223 du 8 février 2022 - Convention d'honoraires Maître Bertrand ROI – VANDRIESSCHE c/COMMUNE DU LAVANDOU.
- Décision municipale n° 202224 du 8 février 2022 - Convention d'honoraires Maître Bertrand ROI – Régularisation de la taxe foncière sur les bâties du Port c/COMMUNE DU LAVANDOU.
- Décision municipale n° 202225 du 8 février 2022 – Convention de prestation de services à intervenir avec le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var – Examens psychotechniques.
- Décision municipale n° 202226 du 8 février 2022 – Dépôt d'un permis de construire – Réhabilitation partielle de l'Hôtel de Ville.
- Décision municipale n° 202227 du 8 février 2022 – Autorisation d'ester en justice - Convention d'honoraires Maître Bertrand ROI – SARL Le train touristique d'Ile-de-France c/COMMUNE DU LAVANDOU.
- Décision municipale n° 202228 du 9 février 2022 – Contrat à intervenir avec EURL LE CONFORT SANITAIRE – Maintenance et entretien des appareils de chauffage des bâtiments communaux.
- Décision municipale n° 202229 du 9 février 2022 – Institution d'une régie de recettes pour les manifestations et animations sportives.
- Décision municipale n° 202230 du 10 février 2022 – Marché avec EURYECE pour le conseil et l'assistance de la Commune dans le suivi et le contrôle des contrats de délégation de service public de distribution d'eau potable et de l'assainissement – Avenant n° 1.
- Décision municipale n° 202231 du 16 février 2022 – Convention de mise à disposition temporaire d'un logement communal meublé au profit du SDIS.

- Décision municipale n° 202232 du 21 février 2022 – Fixation de tarifs – Différentes sorties au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes ».
- Décision municipale n° 202233 du 22 février 2022 – Adoption des grilles tarifaires de l'Ecole de Voile pour l'année 2022.
- Décision municipale n° 202234 du 23 février 2022 – Suppression de la régie de recettes des manifestations sportives.
- Décision municipale n° 202235 du 24 février 2022 – Convention à intervenir avec la Gendarmerie – Participation des policiers municipaux du Lavandou aux entraînements physiques communs dans le domaine de l'intervention professionnelle.
- Décision municipale n° 202236 du 1er mars 2022 - Convention d'honoraires Maître Bertrand ROI – CIP DU LAVANDOU c/COMMUNE DU LAVANDOU.
- Décision municipale n° 202237 du 2 mars 2022 – Fixation du tarif du Club Ados – Vacances de Printemps 2022.
- Décision municipale n° 202238 du 7 mars 2022 – Avenant n° 1 au contrat SIVAAD-A001 F01 à F05 – S01 – S02 – M01 – 22/23 – Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales.
- Décision municipale n° 202239 du 9 mars 2022 – Fixation de tarifs – Différentes sorties au profit des adolescents du « Lavandou Espaces Jeunes ».
- Décision municipale n° 202240 du 9 mars 2022 – Passation d'un bail Mobilité – Fixation du loyer – Monsieur QUALITE Vincent.
- Décision municipale n° 202241 du 9 mars 2022 – Fixation des tarifs applicables à l'accueil collectif de mineurs sans hébergement et à l'accueil périscolaire.
- Décision municipale n° 202242 du 10 mars 2022 – Autorisation d'ester en justice – Constitution de partie civile – Aff. Commune du Lavandou contre Monsieur Tony VANTELON.
- Décision municipale n° 202243 du 17 mars 2022 – Convention Diagnostic Phytosanitaire – FREDON PACA.
- Décision municipale n° 202244 du 23 mars 2022 – Convention de mise à disposition des installations du Théâtre de Verdure du Grand Jardin du Lavandou – Manifestations estivales.
- Décision municipale n° 202245 du 25 mars 2022 – Convention de prestation de services à intervenir avec la Société VILDOR CIE TRANSPORTS MARITIMES VEDETTES dans le cadre de l'organisation d'une sortie naturaliste en mer.
- Décision municipale n° 202246 du 28 mars 2022 – Organisation d'un séjour au profit des enfants du Club Ados – Contrat avec le centre de loisirs du Lautaret – Fixation de la participation financière des familles.
- Décision municipale n° 202247 du 30 mars 2022 – Contrat 22TX01 – Aménagement du marché de plein air.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoir(s) : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-001

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AP N°287 SOUMISE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par Décision Municipale n°202198 du 16 septembre 2021, Monsieur le Maire a souhaité préempter le terrain non bâti cadastré section AP n°287 d'une superficie de 104 m², situé en zone UBc du Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé.

La Commune a souhaité préempter ce bien afin de pouvoir réaliser les équipements publics et l'aménagement de la voie existante dont le dimensionnement ne correspond plus à une sur fréquentation estivale du secteur conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

La présente acquisition s'effectuant par voie de préemption, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'acquérir le bien cadastré section AP n°287 à l'Euro symbolique.

Monsieur le Maire rappelle qu'un arrêté du 5 décembre 2016 fixe les nouveaux seuils applicables, à compter du 1er janvier 2017, aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières des collectivités publiques et divers organismes. La saisine auprès des Domaines n'est donc plus obligatoire pour toute acquisition de biens immobiliers par voie de préemption dont la valeur est inférieure ou égale à 180 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour (23 + 6 pouvoirs)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.213-4 et suivants, R.211-1 et suivants, et L.300-1,

Vu la Décision Municipale n°202198 du 16 septembre 2021 portant acquisition d'un bien par voie de préemption cadastré section AP n°287,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/02/2022

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en Mairie sous le n°21/133, reçue le 3 août 2021, adressée par Maître Vanessa ROUSSELOT, notaire au Rayol-Canadel-sur-Mer, en vue de la cession moyennant le prix d'un Euro symbolique, d'un bien cadastré section AP n°287, d'une superficie de 104 m², appartenant à la société à responsabilité limitée "les Résidences de Cavalière".

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AP n°287 à l'Euro symbolique et de l'inscrire dans le Domaine Public Communal.

DIT que l'acte d'acquisition du bien soumis au droit de préemption urbain sera dressé par Maître Vanessa ROUSSELOT, Notaire au sein de l'Office Notarial du Rayol-Canadel-Sur-Mer.

DIT que les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge de la Collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes afférents à ce dossier.
DIT que la dépense a été inscrite au budget de la commune.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoir(s) : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-002

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AY N°251 SOUMISE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par Décision Municipale n°2021126 du 18 novembre 2021, Monsieur le Maire a souhaité acquérir par voie de préemption le terrain bâti situé à Aiguebelle et appartenant au Département du Var, cadastré section AY n°251 d'une superficie totale de 165 m².

La Commune a souhaité préempter ce bien afin de pouvoir réaliser les équipements publics visant à l'augmentation des espaces de stationnement sur ce secteur et des équipements intrinsèquement liés, conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

La présente acquisition s'effectuant par voie de préemption, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'acquérir le bien cadastré section AY n°251 pour un montant de 2660 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE avec 27 voix pour et 2 abstentions (Mme Stéphanie BOCCARD, M. Bertrand CARLETTI)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.213-4 et suivants, R.211-1 et suivants, et L.300-1,

Vu l'avis des Domaines n°2020-070V1275 du 26 novembre 2020 sollicité par le Département du Var,

Vu la Décision Municipale n°2021126 du 18 novembre 2021 portant acquisition d'un bien par voie de préemption cadastré section AY n°251,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Publié le
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en Mairie sous le n°21/190, reçue le 9 novembre 2021, adressé par Maître PELLOUX-BOUCHER, notaire au Lavandou, en vue de la cession moyennant le prix de 2660 €, d'un bien cadastré section AP n°287, d'une superficie de 165 m², appartenant au Département du Var.

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AY n°251 pour un montant de 2660 €.

DIT que l'acte d'acquisition du bien soumis au droit de préemption urbain sera dressé par Maître PELLOUX-BOUCHER.

DIT que les frais notariés seront à la charge de la Collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes afférents à ce dossier.

DIT que la dépense a été inscrite au budget de la commune.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-003-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoir(s) : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-003

ACQUISITION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°31 SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION BM N°98 - CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE (ACCES PONCTUEL ET RESEAUX DIVERS)

Par délibération n°2021-089 du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition de l'emplacement réservé n°31 d'une superficie de 227 m², composé d'un entrepôt à vocation commerciale et d'une cour intérieure, à détacher de la parcelle cadastrée section BM n°98, propriété de Madame Monique OLLIVIER.

Un compromis de vente a été signé le 3 décembre 2021 et à la demande de la venderesse et du notaire en charge de cette cession, il a été demandé à la Collectivité de créer une servitude de passage de manière ponctuelle et pour tous les réseaux et canalisations existants et futurs conformément au plan ci-joint.

Ce droit de desserte permettra à tous véhicules d'utiliser de manière ponctuelle l'emprise de cette servitude de passage, avec la possibilité d'immobiliser momentanément lesdits véhicules afin de charger ou décharger des personnes et des marchandises.

La création de cette servitude intervient également dans le cadre de l'activité commerciale de M. Philippe RICARD puisque la Commune du Lavandou s'est engagée à lui proposer une convention d'occupation de l'entrepôt pour la vente d'antiquités. Cette convention commencera à courir le 1er avril 2022 pour se terminer le 31 octobre 2022 pour un montant de 400€ par mois.

VU le rapport de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311-9,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU les articles 637 et 689 du Code Civil,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville du Lavandou,
VU la création de la servitude à la demande de la venderesse et du notaire en date du 22 novembre 2021,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-003-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/02/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

APPROUVE la création de la servitude conformément au plan ci-joint,

PRECISE qu'une convention d'occupation du bien communal pour un montant de 400€ par mois sera établie au profit de M. Philippe RICARD du 1er avril 2022 au 31 octobre 2022 pour un usage commercial de vente d'antiquités.

RAPPELLE que l'emplacement réservé n°31 à détacher de la parcelle communale cadastrée section BM n°98 à une superficie de 227 m².

DEMANDE que ces conditions soient retranscrites dans l'acte authentique qui devrait intervenir au premier trimestre 2022.

DIT que les frais de géomètre et de Notaire seront à la charge de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération.

DIT que cette délibération complète la délibération n°2021-089 du 30 septembre 2021.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoir(s) : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-004

INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Vu les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-105 en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

- Décision municipale n°2021140 du 8 décembre 2021 – Fixation du tarif hebdomadaire du Club Ados – Vacances de février 2022.
- Décision municipale n°2021141 du 10 décembre 2021 – Convention d'honoraires Maître Bertrand ROI – Bernard GAUCHER c/Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°2021142 du 15 décembre 2021 – Demande de subvention auprès de la Région SUD-PACA – Réalisation des cartes de recul du trait de côte et stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte.
- Décision municipale n°2021143 du 15 décembre 2021 – Demande de subvention auprès de la Région SUD-PACA – Accompagnement et sensibilisation pour la gestion raisonnée des plages et mise en place des escaliers en bois sur la plage au droit de l'Avenue du Général Bouvet.
- Décision municipale n°2021144 du 20 décembre 2021 – Convention de prestation de service à intervenir avec l'A.I.S.T. 83 (Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var).
- Décision municipale n°2021145 du 28 décembre 2021 – Passation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public – SARL EUROYACHTING.
- Décision municipale n°2021146 du 28 décembre 2021 – Passation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public – SARL LAVANDOU ACCASTILLAGE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
[illegible]
Réception par le préfet : 11/02/2022

- Décision municipale n°202201 du 3 janvier 2022 – Contrat 21TX02 – Eclairage public et signalisation tricolore.
- Décision municipale n°202202 du 3 janvier 2022 – Contrat 21TX06 – Réfection du carrelage de l'Eglise Saint-Louis.
- Décision municipale n°202203 du 4 janvier 2022 – Convention d'honoraires Maître Bertrand ROI – CREOCEAN c/Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202204 du 6 janvier 2022 – Convention visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var.
- Décision municipale n°202205 du 11 janvier 2022 – Convention d'utilisation d'un stand de tir au profit des agents de la Police Municipale du Lavandou.
- Décision municipale n°202206 du 14 janvier 2022 – Contrat SIVAAD-A001 F01 à F05-S01-S02-M01-22/23 – Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales.
- Décision municipale n°202207 du 14 janvier 2022 – Contrat SIVAAD-A001 F06-22/23 – Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales.
- Décision municipale n°202208 du 17 janvier 2022 – Passation d'un bail de location – Fixation du loyer – Monsieur BOLUDA David.
- Décision municipale n°202209 du 17 janvier 2022 – Fixation de tarifs – Différentes sorties au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes ».
- Décision municipale n°202210 du 19 janvier 2022 – Passation d'un bail de location – Fixation du loyer – Monsieur DELILLE Jérôme.
- Décision municipale n°202211 du 19 janvier 2022 – Passation d'un bail de location – Fixation du loyer – Monsieur CONIGLIO David
- Décision municipale n°202212 du 19 janvier 2022 – Contrat de surveillance, d'entretien et de maintenance des toilettes publiques automatiques à intervenir avec la SAS MPM TOILETTES AUTOMATIQUES.
- Décision municipale n°202213 du 20 janvier 2022 – Fixation du tarif pour la mise à disposition de l'Espace Culturel à la Galerie Artismagna.
- Décision municipale n°202214 du 20 janvier 2022 – Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit d'Associations locales.
- Décision municipale n°202215 du 28 janvier 2022 – Contrat à intervenir avec la SARL LES ETANCHEURS REUNIS – Entretien des toitures des bâtiments communaux.
- Décision municipale n°202216 du 31 janvier 2022 – Contrat SIVAAD-A001 L02-22/23 – Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-005-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoir(s) : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-005

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTES DES MAURES

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Le Conseil communautaire de Méditerranée Porte des Maures a délibéré favorablement le 10 décembre 2021 pour adopter une modification de ses statuts intégrant les différentes modifications législatives intervenues en matière de coopération intercommunale, mais également des souhaits de l'intercommunalité de se doter de compétences supplémentaires et facultatives, en cohérence avec son projet de territoire.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur le transfert proposé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5, L 5211-17 et L 5216-5,

Après avoir eu lecture de la délibération du 10 décembre 2021 du conseil communautaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour (23 + 6 pouvoir)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-005-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/02/2022

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Méditerranée Porte de Maures conformément à la délibération du conseil communautaire susvisée.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-006-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-006

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

Monsieur le Maire expose,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de services signée avec la CCMPM en date du 28 mars 2017 et avenantée le 18 octobre 2018 et le 22 juillet 2019.

Cet avenant n° 3 a pour objet de reconduire cette convention arrivée à échéance au 31 décembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour (23 + 6 pouvoirs)

APPROUVE les dispositions de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures et la commune du Lavandou qui a pour objet de reconduire jusqu'au 31 décembre 2022 ladite convention.

PRECISE que les autres dispositions de la convention initiale et des avenants 1 et 2 demeurent inchangées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-007-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-007

OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A UNICIL POUR L'OPERATION « LE CALISTA - VEFA 23 PLUS ET PLAI COLLECTIFS »

Vu les articles L-2552-1 et 2552-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du code civil ;
Vu le contrat de prêt n° 122226 en annexe signé entre UNICIL SA Habitation Loyer Modéré, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Par lettre en date du 10 mai 2021, la société UNICIL sollicite l'octroi d'une garantie d'emprunt de la Commune à hauteur de 50%, au titre de la réalisation de la résidence *« LE CALISTA - VEFA DE 23 PLUS et PLAI »*, en vue de la signature d'un contrat de prêt établi par la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 1 887 074,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE avec 27 voix pour et 2 abstentions (Mme Stéphanie BOCCARD, M. Bertrand CARLETTI)

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 887 074,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 122226 constitué de 6 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRECISE que la garantie sera accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218003765-20220209-DEUB2022-007-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

PRECISE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

PRECISE que le Conseil s'engage pendant toute a durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-008

MODIFICATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE AU SOL FOOTBALL EN 2021 - VERSEMENT D'UN COMPLEMENT AU FOOTBALL CLUB LAVANDOU BORMES

Par délibération du 18 janvier 2021, le Conseil Municipal avait attribué une subvention de 53 000 € au SOL Football. De cette somme, la commune n'avait versé que 25 000 € car nous attendions les comptes définitifs de la fusion entre les clubs du Lavandou et de Bormes.
Aussi, après fusion de ces clubs, il convient désormais de ramener la subvention 2021 de 53 000 € à 32 512 € et verser le solde de 7 512 € à l'association Football Club Lavandou Bormes.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité avec 28 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (M. Gil BERNARDI)

DECIDE de ramener à 32 512 € la subvention attribuée en 2021 au SOL Football devenu Football Club Lavandou Bormes.

PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de l'exercice 2022, à l'article D. 6574.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-009

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2022

Considérant que l'intérêt communal des associations figurant dans l'annexe ci-jointe est avéré et que dès lors, une aide financière de la ville peut leur être accordée,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 28 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (M. Gil BERNARDI)

DETERMINE le montant des subventions 2022 attribuées aux associations, selon le détail figurant dans le document ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs avec l'association Football Club Lavandou Bormes dans la mesure où la subvention est supérieure à 23 000 €,

PRECISE que la subvention de 20 000 € allouée à l'association des commerçants sera débloquée au fur et à mesure de leurs activités avec un premier versement de 5000 € immédiat,

PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de l'exercice 2022, à l'article D.6574.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-010-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-010

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - EXERCICE 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2312-1,

Considérant que le maire présente au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce rapport, annexé à la présente, donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la bonne tenue du débat d'orientations budgétaires 2022 du budget principal de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE avec 27 voix pour et 2 abstentions (Mme Stéphanie BOCCARD, M. Bertrand CARLETTI)

APPROUVE le rapport sur les orientations budgétaires transmis avec la convocation du conseil municipal et annexé à la présente délibération.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-011-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-011

BUDGET ANNEXE DE L'EAU - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2312-1,

Considérant que le maire présente au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce rapport, annexé à la présente, donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la bonne tenue du débat d'orientations budgétaires 2022 du budget annexe du service de l'eau potable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE avec 27 voix pour et 2 abstentions (Mme Stéphanie BOCCARD, M. Bertrand CARLETTI)

APPROUVE le rapport sur les orientations budgétaires transmis avec la convocation du conseil municipal et annexé à la présente délibération.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-012-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-012

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2312-1,

Considérant que le maire présente au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce rapport, annexé à la présente, donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la bonne tenue du débat d'orientations budgétaires 2022 du budget annexe du service de l'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE avec 27 voix pour et 2 abstentions (Mme Stéphanie BOCCARD, M. Bertrand CARLETTI)

APPROUVE le rapport sur les orientations budgétaires transmis avec la convocation du conseil municipal et annexé à la présente délibération.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-013-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-013

PORT - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2312-1,

Vu les avis des Conseils Portuaires et d'Exploitation en date du 20 janvier 2022,

Considérant que le Maire présente au Conseil Municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce rapport, annexé à la présente, donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU

PREND ACTE de la bonne tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 du budget annexe du Port du Lavandou.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-013-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

APPROUVE le rapport sur les orientations budgétaires.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-014

FIXATION DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE NOUVELLES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES CELLULES SISES SUR LA ZONE COMMERCIALE DU PORT DU LAVANDOU

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, et R. 2122-1 et suivants,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « loi Pinel »,

VU la délibération n° 2017-021 du Conseil Municipal du Lavandou en date du 31 janvier 2017, fixant le montant de la part fixe de la redevance domaniale pour les locaux sis zone commerciale du port,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2020 portant transfert de propriété du port de plaisance du LAVANDOU à la Commune du LAVANDOU,

CONSIDÉRANT que la Commune du Lavandou a vocation à recevoir des demandes d'attribution d'autorisations d'occupation de cellules de la zone commerciale du Port de plaisance à l'occasion :

- D'une abrogation de l'A.O.T. à l'initiative de leur titulaire, notamment dans le cas où celui-ci déciderait de cesser son exploitation ou souhaiterait céder son fonds de commerce, dans l'hypothèse où son titre l'y autorise et qu'il puisse justifier d'une clientèle propre ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220203-DELIB8920-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

- D'une abrogation prononcée par la Commune pour motif d'intérêt général ou pour non-respect des clauses et conditions de l'autorisation.

- Du décès de leur titulaire,

De nouvelles autorisations d'occupation temporaire auront alors vocation à être attribuées pour les cellules vacantes ou dans le cadre d'une cession d'un fonds de commerce.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'ordonnance du 19 avril 2017 précitée, d'organiser une procédure de sélection préalable des candidats à la délivrance d'autorisations d'occuper le Domaine public, en l'espèce les cellules de la zone commerciale du Port, en vue d'une exploitation économique, dans le respect des règles d'impartialité, de transparence, et de publicité.
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration et de gestion du domaine public communal.

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES NOUVELLES A.O.T.

1.1. CARACTÈRE PERSONNEL DES AUTORISATIONS

Les nouvelles autorisations d'occupation du domaine public de la zone commerciale du port du LAVANDOU seront délivrées à titre strictement personnel, et seront ainsi expressément interdites :

- Toute cession partielle ou totale des droits y afférents, y compris d'un quelconque droit d'occupation ou d'usage,

- Toute sous-traitance, location, sous-location ou location-gérance, sous quelque forme que ce soit, y compris gracieuse.

- La cession ou la transmission dans le cadre de mutation entre vifs, cession de parts de société ou d'action, de fusion, absorption ou scission de société, pour la durée de validité du titre restant à courir.

Cette incessibilité des autorisations d'occupation est justifiée par l'impératif de bonne gestion du domaine public, afin d'éviter la conclusion de conventions abusives ou illégales ayant pour objet l'occupation du domaine public, et s'inscrit dans l'esprit de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, qui impose de soumettre toute délivrance d'une autorisation d'occuper ou d'utiliser le domaine public à une procédure de sélection préalable des candidats.

Compte-tenu du caractère personnel de l'autorisation d'occupation, de l'interdiction de leur cession développée *supra*, ainsi que de l'affectation des cellules du Domaine public à une exploitation économique et commerciale, les sociétés civiles immobilières ne pourront pas se porter candidates.

1.2. CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION

L'occupation sera consentie en contrepartie du paiement d'une redevance, composée d'une part fixe ainsi que d'une part variable déterminées en fonction des avantages de toute nature procurés au titulaire du titre.

1.2.1. PART FIXE DE LA REDEVANCE

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (*article L. 125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques*).

Par conséquent, cette part fixe sera de :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

- 200 € HT / m² / an pour les locaux disposant d'une vue mer ;

- 150 € HT / m² / an pour les locaux situés à l'intérieur et ne disposant pas de vue mer ;

- 100 € HT / m² / an pour les cellules E 20 bâtiment 3, cellule n° F 21 et cellule n° F 21/22 bâtiment 4.

  En effet, ces trois cellules ne bénéficient pas de la même attractivité de par leur localisation et ne sauraient procurer aux candidats à leur occupation les mêmes avantages en nature que ceux dont disposent les occupants des autres cellules.

Cette part fixe sera réévaluée chaque année et pour la première fois au 1er janvier de la deuxième année civile d'exploitation, selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le nouveau montant de la part fixe de la redevance sera obtenu en faisant application de la formule suivante, en arrondissant à l'inférieur :

$$\text{Redevance prévue dans l'A.O.T.} \times \frac{\text{Dernier indice ILC publié au 1er janvier de l'année de révision}}{\text{Indice ILC de référence*}}$$

** indice ILC de référence : dernier indice connu à la date de la délivrance de l'AOT.*

1.2.2. PART VARIABLE DE LA REDEVANCE

La part variable de la redevance des nouvelles A.O.T. sera fixée en fonction des charges d'entretien de la zone commerciale, des provisions aux grosses réparations des bâtiments, assurances souscrites par la régie du port pour garantir le centre commercial des désordres et sinistres qu'il pourrait subir.

1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

Les autorisations seront consenties jusqu'au 31 décembre 2028.

1.4. CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE CONSTITUÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les occupants d'une dépendance du domaine public peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi Pinel en date du 18 juin 2014, aujourd'hui codifiée aux articles L. 2124-32-1 à L. 2124-35 du CG3P, constituer un fonds de commerce qui peut être, par la suite, revendu.

Il convient donc d'instaurer, au sein des nouvelles A.O.T. une procédure permettant de mettre en concordance cette possibilité avec les exigences de mise en œuvre d'une procédure préalable issues de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 :

1°/ Le cédant titulaire d'une A.O.T. devra aviser la Commune gestionnaire, de son intention de céder son fonds de commerce.

2°/ Toute personne souhaitant se porter acquéreur dudit fonds, devra solliciter par anticipation auprès de la Commune, et par pli RAR, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du fonds et communiquer le projet de cession à la Commune.

3°/ Une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité sera organisée préalablement à toute cession, entre les candidats acquéreurs potentiels.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240209-DEL55422-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet

48/ A l'issue de la procédure de sélection, un candidat sera retenu.

L'autorisation d'occupation temporaire sollicitée par anticipation par ledit candidat prendra effet à compter de la réception par pli recommandé avec accusé de réception par la Commune, de la preuve de la réalisation de la cession du fonds de commerce.

Cette preuve de la réalisation de la cession du fonds de commerce sera accompagnée, concomitamment et nécessairement, d'une lettre du cédant exprimant sa volonté de renoncer au bénéfice de son A.O.T.

Dans le même temps, les A.O.T. délivrées par anticipation aux autres acquéreurs potentiels deviendront caduques.

2. CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS

La procédure de sélection préalable sera régie par un règlement de consultation qui précisera les caractéristiques générales des futures A.O.T., indiquera les modalités de candidature, les critères de sélection et détaillera le déroulé de la procédure.

Une publicité préalable sera organisée, prenant la forme d'un appel à candidatures publié sur le site internet de la Commune, du Port de plaisance, ainsi que dans un journal départemental, et précisera aux candidats les conditions de constitution de leur dossier.

La procédure de sélection comprendra une première phase d'une durée minimale de 21 jours pendant laquelle les personnes intéressées pourront constituer et déposer leur dossier de candidature.

Une Commission se réunira à l'issue de la clôture de la phase de candidature, éliminera les candidatures irrecevables, et procèdera au classement des candidatures subsistantes, afin de sélectionner le candidat retenu.

Les candidatures seront étudiées selon différents critères liés à la valorisation du Domaine public et au respect de son affectation.

3. COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU MAIRE

Monsieur le Maire est seul compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du Domaine public, les retirer ou les abroger (*CE, 18 nov. 2015, n° 390461, SCI Les II C c/Cne du Lavandou*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour (23 + 6 pouvoirs)

DECIDE de l'organisation :

➢ Dès la date butoir pour la libération des cellules occupées dont l'autorisation d'occupation a pris fin,

➢ **ou**, dans le cadre d'une cession d'un fonds de commerce constitué sur le Domaine public, dès réception d'une demande d'attribution d'une A.O.T. formée par toute personne intéressée,

D'une procédure de sélection préalable des candidats à la délivrance d'autorisations d'occuper temporairement le Domaine public en vue d'une exploitation économique sur la zone commerciale du Port, dans le respect des règles d'impartialité, de transparence, et de publicité instituées par l'ordonnance du n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB22-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

DIT que la phase d'appel à candidatures, qui sera d'une durée minimale de 21 jours, fera l'objet d'un avis d'appel à candidatures publié sur le site internet de la Commune, du Port de plaisance, ainsi que dans un journal départemental et sera organisée par un règlement de consultation.

DIT que les candidatures seront étudiées par une Commission, qui aura pour rôle d'éliminer les candidatures irrecevables, de classer les candidatures acceptées et de sélectionner le candidat retenu selon différents critères liés à la valorisation du Domaine public et au respect de son affectation.

DIT que tout titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire sur la zone commerciale du Port du LAVANDOU ainsi que tout occupant de son chef, ne pourra candidater à la procédure de sélection préalable que s'il a libéré les locaux qu'il occupait au jour du dépôt de son dossier de candidature.

DIT que les sociétés civiles immobilières ne pourront pas se porter candidates, compte-tenu du caractère personnel et commercial de l'autorisation d'occupation et de l'interdiction de leur cession développée ci-après.

PRÉCISE que toute cession, transmission, sous-traitance, location, sous-location, location gérance de ces nouvelles autorisations d'occupation temporaire sera strictement interdite.

PRÉCISE que les titulaires de ces futurs titres devront s'acquitter annuellement d'une redevance d'occupation composée :

- D'une part fixe, d'un montant de :

- 200 € HT / m² / an pour les locaux disposant d'une vue mer,
- 150 € HT / m² / an pour les locaux situés à l'intérieur et ne disposant pas de vue mer ;
- 100 € HT / m² / an pour les cellules E 20 bâtiment 3, cellule n° F 21 et cellule n° F 21/22 bâtiment 4.

Cette part fixe sera réévaluée chaque année et pour la première fois au 1er janvier de la deuxième année civile d'exploitation, selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le nouveau montant de la part fixe de la redevance sera obtenu en faisant application de la formule suivante, en arrondissant à l'inférieur :

$$\text{Redevance prévue dans l'A.O.T.} \times \frac{\text{Dernier indice ILC publié au 1er janvier de l'année de révision}}{\text{Indice ILC de référence*}}$$

** indice ILC de référence : dernier indice connu à la date de la délivrance de l'AOT.*

- D'une part variable, déterminée en fonction des charges d'entretien de la zone commerciale, des provisions aux grosses réparations des bâtiments, assurances souscrites par la régie du port pour garantir le centre commercial des désordres et sinistres qu'il pourrait subir.

PRÉCISE que les autorisations d'occupation seront consenties jusqu'au 31 décembre 2028.

PRÉCISE que les propriétaires d'un fonds de commerce constitué sur le Domaine public conformément aux dispositions de la loi Pinel en date du 18 juin 2014 pourront céder ledit fonds de commerce en respectant la procédure suivante :

1°/ Le cédant titulaire d'une A.O.T. devra aviser la Commune du Lavandou, de son intention de céder son fonds de commerce.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
0[illegible]
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

2°/ Toute personne souhaitant se porter acquéreur dudit fonds, devra solliciter par anticipation auprès de la Commune, et par pli RAR, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du fonds et communiquer le projet de cession à la Commune.

3°/ Une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité sera organisée préalablement à avant toute cession, entre les candidats acquéreurs potentiels.

4°/ A l'issue de la procédure de sélection, un candidat sera retenu.

L'autorisation d'occupation temporaire sollicitée par anticipation par ledit candidat prendra effet à compter de la réception par pli recommandé avec accusé de réception par la Commune, de la preuve de la réalisation de la cession du fonds de commerce.

Cette preuve de la réalisation de la cession du fonds de commerce sera accompagnée, concomitamment et nécessairement, d'une lettre du cédant sollicitant l'abrogation de son A.O.T.

Dans le même temps, les A.O.T. délivrées par anticipation aux autres acquéreurs potentiels deviendront caduques.

PRÉCISE que ces autorisations d'occupation temporaire seront délivrées par Monsieur le Maire.

APPROUVE les projets d'autorisation d'occupation temporaire tels qu'annexés à la présente délibération.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-015-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, M. Johann KOCH, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Corinne TILLARD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, M. Cédric ROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie JANET, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 1er février 2022

N° délibération : 2022-015

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU YACHT CLUB DU LAVANDOU

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu les avis favorables du Conseil d'exploitation et du Conseil portuaire en date du 20 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association loi 1901 « Yacht Club du Lavandou » en date du 17 décembre 2021 et les documents y afférents,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux permet de comptabiliser au compte 674 (subventions exceptionnelles) le versement de subventions sous réserve de deux conditions cumulatives : la subvention participe à l'exercice de la compétence du service public industriel et commercial (interdiction des subventions étrangères à l'objet du SPIC) et la subvention bénéficie à l'usager du service,

Considérant que l'association loi 1901 Yacht Club du Lavandou organise en partenariat avec la Société Nautique de Saint-Tropez la régate ARMEN ayant une escale au Port du Lavandou le samedi 6 mars 2022 au soir.

Considérant que la Commune du Lavandou et le Port souhaitent supporter les évènements nautiques associant les plaisanciers du Port et contribuant à valoriser son image et son animation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-DELIB2022-015-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE avec 28 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (M. Gil BERNARDI)

AUTORISE l'exonération totale des redevances d'amarrage pour les navires participants à la régate ARMEN, pour la nuit du samedi 6 mars 2022 dans la limite de 60 unités,

AUTORISE l'utilisation de la terrasse du Yacht Club et des terre-pleins de la Capitainerie pour l'organisation de l'apéritif dînatoire dans le respect des règles sanitaires en vigueur le jour de l'évènement,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 3 500 € à l'association loi 1901 « Yacht Club du Lavandou » pour la participation à l'organisation de l'évènement du samedi 6 mars au soir,

DECIDE d'imputer cette dépense au compte 674 du budget de la Régie du port,

PRECISE que l'association loi 1901 « Yacht Club du Lavandou » devra fournir les justificatifs des dépenses engagées pour l'organisation de la manifestation nautique ARMEN.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-016V2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-016

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU MINI-GOLF ET D'UN SNACK-BAR DU GRAND JARDIN - CHOIX DU DELEGATAIRE

Par délibération du 30 septembre 2021, l'assemblée délibérante du Lavandou s'est prononcée sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation du mini-golf et d'un snack-bar, dont la Ville est propriétaire.

Il a d'abord été procédé à l'insertion d'un avis d'appel public à concurrence dans deux publications habilitées à recevoir les annonces légales (Eurosud VAR MATIN et LA MARSEILLAISE - Provence, le 15 novembre 2021).

Les postulants ont été informés qu'ils pouvaient déposer leur dossier (candidature et offre), jusqu'au 30 décembre 2021 - 17h00.

Après avoir procédé à la clôture de réception des dossiers de candidature, la commission de délégation de service public, qui s'est réunie le 14 janvier 2022 à 10h00, a procédé à l'ouverture des plis et à l'analyse des dossiers de candidatures, puis des offres, et a proposé à l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service public de retenir l'offre présentée par la SARL MINI GOLF DU LAVANDOU, représentée par Monsieur Thomas POPIOLEK.

Vu le rapport à destination des membres du conseil municipal envoyé en date du 4 mars 2022, relatant l'ensemble de la procédure de consultation,

Conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire, à savoir la SARL MINI-GOLF DU LAVANDOU représentée par Monsieur Thomas POPIOLEK et d'approuver les termes du contrat de délégation de service public.

La convention prendra effet à compter du 19 juin 2022 pour une durée de quatre années.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-016V2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE - 29 voix pour

APPROUVE le choix du délégataire pour l'exploitation du mini-golf et d'un snack-bar du complexe de loisirs du Grand Jardin : SARL MINI-GOLF DU LAVANDOU représentée par Monsieur Thomas POPIOLEK

APPROUVE le montant de la redevance annuelle proposée de 42 500,00 euros.

APPROUVE les termes du contrat de délégation de service public à intervenir

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat, ainsi que tout document s'y afférent.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-017

CESSION DE L'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT N°63 SITUE AU SOUS-SOL DE L'ESPACE CULTUREL (VOLUME 1) ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS Y AFFERENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles L. 2122-21, L. 2141-1 et L 2241-1,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-14,

Vu la délibération n° 2016-170 du 10 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal a autorisé à l'unanimité le principe de procéder à la vente de 57 emplacements de parking situés au sous-sol de l'espace culturel, sur la parcelle cadastrée BN 34 sise 40 avenue de Provence,

Vu l'état descriptif de division en volumes réalisé par le Cabinet DUJARDIN le 1er février 2017, joint à la présente,

Vu l'avis des domaines n° 2018-070V1149 en date du 12 septembre 2018 joint à la présente délibération,

Vu les plans des sous-sols de « l'espace culturel » réalisés par le Cabinet DUJARDIN en date du 17 septembre 2018,

Vu la délibération n° 2018- 117 du 25 septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a constaté la désaffectation du domaine public de la partie de l'ensemble immobilier non affecté au fonctionnement de l'Espace Culturel constitué de deux niveaux en sous-sol et correspondant aux 57 places de stationnement devant être mises à la vente et de déclasser le volume immobilier correspondant aux 57 places de stationnement pour les faire entrer dans le domaine privé communal,

Vu l'état descriptif de division réalisé par le Cabinet DUJARDIN le 29 octobre 2018,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220521-DELI2022-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Reçu par le préfet : 24/05/2022

Vu la délibération n°2018-144 du 26 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a décidé de procéder à la vente de gré à gré des 57 emplacements de parking aux conditions ci-après :

- Droit de priorité d'acquisition pour les occupants cocontractants de la Commune déjà locataire d'une place de stationnement en 2018, étant précisé que ces derniers devront se positionner dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de résiliation à terme de leur contrat par la commune.
- Paiement d'un prix de 20 000 € unitaire pour les places de véhicules légers et de 10 000 € unitaire pour les emplacements de parking réservés aux deux roues.
- Droit de timbre et frais d'enregistrement à la charge de l'acquéreur
- L'acquéreur entrera en jouissance de l'immeuble cédé à partir de l'enregistrement de l'acte de vente aux bureaux des hypothèques.

Vu la délibération n°2019-160 du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de procéder à la signature des actes de cessions des emplacements de stationnement situés au sous-sol de l'Espace Culturel (Volume 1) et décidé de la prise en charge des frais y afférents,

Vu la délibération n°2020-070 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de procéder à la signature de l'acte de cession de l'emplacement de stationnement n°58 situé au sous-sol de l'Espace Culturel (Volume 1) et décidé de la prise en charge des frais y afférents,

Vu la délibération n°2021-116 du 25 novembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de procéder à la vente de l'emplacement de stationnement n°63 avec Madame FAICHAUD Marine,

Vu que Madame FAICHAUD Marine a fait savoir à la Commune qu'elle ne souhaitait plus se porter acquéreur dudit emplacement de stationnement,

Vu les personnes physiques ou morales suivantes qui se sont manifestées pour acquérir des emplacements de stationnement situés au 1er sous-sol du volume un (1) de l'Espace Culturel, à savoir :

- **Madame CHAMPION Catherine**, demeurant et domiciliée 101 Parc du Manoir – 60270 GOUVIEUX pour le **Lot n° 63** au prix de 20 000 €

Considérant que la Commune du Lavandou a fait édifier, courant 1974, en lieu et place de l'ancienne école communale, une mairie annexe sise au Lavandou au 612 Avenue de Provence,

Considérant que courant 2004, l'édifice en surface a fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation suite à la libération des locaux alors occupés par l'Administration des Impôts, à l'effet de créer un centre culturel lavandourain comportant au rez-de-chaussée l'Espace Culturel du Lavandou et en sous-sol un parking souterrain sur deux niveaux,

Considérant que les parkings existants en sous-sols n'étant pas affectés aux usagers du centre culturel qui n'y avaient pas accès, par délibération n°2016-170 en date du 10 octobre 2016, le conseil municipal du Lavandou a autorisé le principe de procéder à la vente des emplacements de parking situés au sous-sol de l'Espace Culturel,

Considérant que cette opération a été soumise à l'avis du domaine et qu'une étude portant le n° 2018-070V1149 du 12 septembre 2018 est jointe à la présente délibération.

Considérant que par délibération du conseil municipal n°2018-117 en date du 25 septembre 2018, la Commune a constaté la désaffectation et déclassé du domaine public le volume immobilier correspondant à l'ensemble des emplacements de stationnement sis au niveau -1 et -2 de l'Espace Culturel, étant précisé que le volume numéro Un (1) regroupe l'ensemble des parkings en sous-sol et le volume numéro Deux (2) l'Espace Culturel au rez-de-chaussée,

Considérant que par délibération n°2018-144 en date du 26 novembre 2018, le conseil municipal a décidé qu'il soit procédé à la vente de gré à gré par acte administratif des emplacements de stationnement situé au sous-sol de l'Espace Culturel,

Considérant que par la délibération n°2018-144 susvisée, le Conseil Municipal avait désigné Monsieur Claude MAUPEU, adjoint au Maire, pour signer les actes de vente et tous documents y afférents,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Considérant que Monsieur Claude MAUPEU ne siège plus en tant qu'adjoint au sein de l'assemblée délibérante élue le 4 juillet 2020, et qu'il convient de désigner un nouvel adjoint pour signer les actes de vente concernés par la présente délibération,

Considérant que suite à l'optimisation du nombre d'emplacements réalisé par Monsieur DUJARDIN, Géomètre Expert, l'état descriptif de division réalisé le 29 octobre 2018, fait apparaitre non plus 57 mais 71 emplacements de stationnement, répartis ainsi :
- 57 emplacements dédiés au stationnement d'un véhicule léger ;
- 14 emplacements de parking réservés aux deux roues.

Considérant que suite au désistement de Madame FAICHAUD Marine, il convient de procéder au retrait de la délibération n°2021-116 du 25 novembre 2021 susvisée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

DECIDE de procéder à la vente en la forme administrative et de gré à gré des emplacements de stationnement, aux conditions de prix fixées par la délibération du conseil municipal n°2018-144 du 26 novembre 2018 susvisée, à :

- **Madame CHAMPION Catherine**, - **Lot n° 63** pour 20 000 €

DESIGNE Mme Charlotte BOUVARD, 1ère adjointe au Maire, pour signer les actes de vente et tous documents y afférents, en lieu de place de Monsieur Claude MAUPEU.

DECIDE que les acquéreurs susvisés devront au jour de la signature de l'acte, régler par chèque à l'ordre du Trésor Public et pour chaque lot, une somme de **1 181 €** correspondant aux taxes et frais d'assiette en vue de l'accomplissement des formalités de publication au Bureau des Hypothèques, dont le détail est le suivant :

	Assiette	Taux	Montant
Taxe Départementale :	20 000 €	4,50 %	900,00 €
Taxe Communale :	20 000 €	1,20 %	240,00 €
Frais d'assiette :	900 €	2,37 %	21,00 €
Contribution de sécurité immobilière (proportionnelle taux plein)	20 000 €	0,10 %	20,00 €
		TOTAL	**1 181,00 €**

FIXE la participation des acquéreurs aux frais et honoraires de rédaction d'actes, à la somme de **1 000 €** par acte, ce par chèque à l'ordre du Trésor Public à remettre au jour de la signature de la vente.

RETIRE la délibération n°2021-116 du 25 novembre 2021 susvisée.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-018

REBOISEMENT D'UNE PARCELLE DE FORET DE LA COMMUNE - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES ET LA COMMUNE

L'aéroport Toulon-Hyères a sollicité la Région PACA via le Fonds "RESPIR", afin de participer à une action de reboisement à proximité de son activité.

Le projet de plantation doit répondre aux conditions de labellisation Bas Carbone, dispositif mis en place par le Ministère de la Transition Ecologique, afin que l'aéroport puisse bénéficier des tonnes d'équivalents carbone captées par le projet dans le cadre de sa politique de compensation d'émission de CO2.

Un travail d'identification de sites a été réalisé avec l'ONF et une parcelle cadastrée G 1895, appartenant à la commune, se prête à la mise en place d'un reboisement susceptible de bénéficier du label Bas Carbone.

La Communauté de Communes MPM assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de reboisement et d'entretien nécessaires à l'opération, via une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le coût total de ce projet est estimé à 42 302 € HT financé ainsi :

- Aéroport Toulon-Hyères : 10 575,50 €
- CCMPM : 10 575,50 €
- Région PACA : 21 151,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE avec 27 voix pour et 2 voix contre (M. Gilles COLLIN, M. Jean-Laurent FELIZIA)

APPROUVE le rapport ci-dessus énoncé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexée

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-019

INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Vu les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-105 en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

- Décision municipale n°202217 du 2 février 2022 – Contrat de licence SAAS OPSOWEB pour la gestion du service de la Police Municipale à intervenir avec la Société OPSOWEB.
- Décision municipale n°202218 du 4 février 2022 – Contrat 2021PORT04 – Marché ordinaire de travaux – Réhabilitation du Quai N Sud – Port du Lavandou.
- Décision municipale n°202219 du 7 février 2022 – Annulée
- Décision municipale n°202220 du 7 février 2022 – Fixation de tarifs du Trail des trois Dauphins – Dimanche 22 mai 2022.
- Décision municipale n°202221 du 7 février 2022 – Convention à intervenir avec la Société SPORTIPS dans le cadre de l'organisation du Trail des trois Dauphins du 22 mai 2022.
- Décision municipale n°202222 du 8 février 2022 – Convention d'honoraires Maître Bertrand ROI – PIOTEIX et RAYOT c/Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202223 du 8 février 2022 — Convention d'honoraires Maître Bertrand ROI – VANDRIESSCHE c/Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202224 du 8 février 2022 – Convention d'honoraires Maître Bertrand ROI – Régularisation de la taxe foncière sur les bâties du Port c/Commune du Lavandou.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218370705-20220331-DIUB2022A19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

- Décision municipale n°202225 du 8 février 2022 – Convention de prestation de services à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var – Examens psychotechniques.
- Décision municipale n°202226 du 8 février 2022 – Dépôt d'un permis de construire – Réhabilitation partielle de l'Hôtel de Ville.
- Décision municipale n°202227 du 8 février 2022 – Autorisation d'Ester en Justice – SARL Le Train Touristique d'Ile de France c/Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202228 du 9 février 2022 – Contrat à intervenir avec EURL LE CONFORT SANITAIRE – Maintenance et entretien des appareils de chauffage des bâtiments communaux.
- Décision municipale n°202229 du 9 février 2022 – Institution d'une régie de recettes pour les manifestations et animations sportives.
- Décision municipale n°202230 du 10 février 2022 – Marché avec EURYECE pour le conseil et l'assistance de la Commune dans le suivi et le contrôle des contrats de délégation de service public de distribution d'eau potable et de l'assainissement – Avenant n°1.
- Décision municipale n°202231 du 16 février 2022 – Convention de mise à disposition temporaire d'un local logement communal meublé au profit du SDIS.
- Décision municipale n°202232 du 21 février 2022 – Fixation de tarifs – Différentes sorties au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes ».
- Décision municipale n°202233 du 22 février 2022 – Adoption des grilles tarifaires de l'Ecole De Voile pour l'année 2022.
- Décision municipale n°202234 du 23 février 2022 – Suppression de la régie de recettes des manifestations sportives.
- Décision municipale n°202235 du 24 février 2022 – Convention à intervenir avec la Gendarmerie – Participation des policiers municipaux du Lavandou aux entrainements physiques communs dans le domaine de l'intervention professionnelle.
- Décision municipale n°202236 du 1er mars 2022 – Convention d'honoraires Maître Bertrand ROI – CIP du Lavandou c/Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202237 du 2 mars 2022 – Fixation du tarif du Club Ados – Vacances de Printemps 2022.
- Décision municipale n°202238 du 7 mars 2022 – Avenant n°1 au Contrat SIVAAD-A001 F01 à F05 – S01 - S02 – M01 - 22/23 – Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales.
- Décision municipale n°202239 du 9 mars 2022 – Fixation de tarifs – Différentes sorties au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes ».
- Décision municipale n°202240 du 9 mars 2022 – Passation d'un bail Mobilité – Fixation du loyer – Monsieur QUALITE Vincent.
- Décision municipale n°202241 du 9 mars 2022 – Fixation des tarifs applicables à l'accueil collectif de mineurs sans hébergement et à l'accueil périscolaire.
- Décision municipale n°202242 du 10 mars 2022 – Autorisation d'Ester en Justice – Constitution de partie civile – Aff. Commune du Lavandou contre Monsieur Tony VANTELON.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-020-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-020

REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 2 août 2021,

Vu la délibération n°2021-098 du conseil municipal en date du 22 septembre 2021 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 pour le budget principal de la Commune,

Vu l'article R. 2311-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé du budget,

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable car sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-020-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

FIXE les durées d'amortissement des immobilisations du budget conformément au tableau joint, à compter du 1er janvier 2022

ADOPTE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens à compter du 1er janvier 2022 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC) qui s'amortiront sur un an quelle que soit la durée d'amortissement indiquée dans le tableau.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-021-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-021

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION HANDBALL BORMES – LE LAVANDOU - LA LONDE

Par courrier du 25 février 2022, l'association « Hand-Ball Bormes- Le Lavandou - La Londe » a sollicité une subvention exceptionnelle pour l'organisation et l'accueil des équipes de France, Norvège et Suède en avril prochain dans le cadre du tournoi régional de beach handball qui se déroulera au Lavandou les 16 et 17 avril.

Considérant que cette manifestation contribue à faire rayonner l'image sportive de notre commune, il est proposé à l'assemblée délibérante le versement d'une subvention de 1500 € à l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE avec 28 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (M. Gil BERNARDI)

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € à l'association « Hand-Ball Bormes- Le Lavandou - La Londe » pour l'organisation de ce tournoi.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-022-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-022

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2021 DE LA COMMUNE

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021 de la Commune et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

DECIDE que le compte de gestion du budget de la Commune du Lavandou dressé pour l'exercice 2021 par le receveur municipal, trésorier du Lavandou, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-023-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Absents : M. Gil BERNARDI, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-023

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le projet de compte administratif de la Commune du Lavandou de l'exercice 2021, et procède à la présentation détaillée de ce document.

Il invite ensuite l'assemblée à désigner Madame Charlotte BOUVARD, adjointe aux Finances en qualité de présidente de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Charlotte BOUVARD est élue présidente de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,

Considérant la transmission du compte de gestion 2021 par le comptable public, receveur municipal,

Après s'être fait présenter en détail le compte administratif 2021 par Monsieur Le Maire,

Après avoir constaté que Monsieur Le Maire a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 25 voix pour et 2 abstentions (Mme Stéphanie BOCCARD, M. Bertrand CARLETTI)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-023-BF
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Réception par le préfet : 28/03/2022

ADOPTE le compte administratif 2021 de la Commune du Lavandou, dont la balance générale est arrêtée comme suit :

Section de fonctionnement :
- Dépenses : 17 805 399,49 €
- Recettes : 20 261 919,16 €

Compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 748 745,38 €, le résultat de clôture est un excédent de 3 205 265,55 €.

Section d'investissement :
- Dépenses : 6 468 410,96 €
- Recettes : 5 788 689,76 €

Compte tenu du solde positif antérieur reporté de 307 772,83 €, le résultat de clôture est un déficit de 371 948,37 €.

Le résultat global de l'exercice 2021 est un excédent de 2 833 317,18 €.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-024

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS POUR L'EXERCICE 2021

Conformément aux dispositions des articles L.2241-1 à L.2411-19 du code général des collectivités territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

La loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public a introduit de nouvelles dispositions, afin d'assurer une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités locales. Parmi ces mesures, les communes de plus de 2 000 habitants ont l'obligation de délibérer tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions d'immeubles (terrains ou bâtiments) ou de droits réels immobiliers (exemple : baux emphytéotiques). Toutes les acquisitions ou cessions, à savoir les ventes, échanges ou donations, effectuées durant l'exercice 2021 sont concernés. La date à prendre en considération est celle du transfert de propriété (lequel est réputé intervenir dès l'échange de consentement sur la chose et sur le prix) et non celle de la signature de l'acte ou de paiement. En conséquence, il est proposé à l'Assemblée d'établir ce bilan en fonction des décisions prises par le Conseil Municipal durant l'exercice 2021.

L'annexe jointe donne en détail les opérations d'acquisition et de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenus en 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU

PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions immobilières annexé à la présente délibération pour l'exercice 2021.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-025

BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021

Le compte administratif 2021 arrêté et approuvé au cours de la présente séance, a permis de déterminer un résultat de clôture de fonctionnement excédentaire et un solde d'exécution de la section d'investissement excédentaire.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 14, il y a lieu après le vote du compte administratif, d'affecter le résultat qui s'élève à la somme de : **3 205 265,02 €.**

Compte tenu des règles applicables en la matière, il est proposé la répartition suivante :

Fonction 01 – R.002

« Résultat de fonctionnement reporté » 1 205 265,02 euros

Fonction 01 – R.1068

« Excédents de fonctionnement capitalisés » 2 000 000.00 euros

3 205 265,02 euros

Le solde négatif d'investissement, d'un montant de 371 948,37 €, sera reporté en section d'investissement à la ligne budgétaire codifiée D.001 « solde d'exécution investissement » Fonction 01.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement 2021 tel que défini ci-dessus.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-026

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE

Considérant que le débat d'orientation budgétaire, tel que prévu par la loi n°92-123 du 6 février 1992, s'est déroulé lors de la séance du 9 février 2022,

Considérant que le vote sur le rapport d'orientations budgétaires, tel que prévu par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, est intervenu au cours de la séance du 9 février 2022,

Vu la note financière synthétique jointe au projet de budget primitif 2022,

Après s'être fait présenter en détail le projet de budget primitif 2022 de la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 22 voix pour et 7 abstentions (M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER)

ADOPTE le présent budget primitif 2022 et précise que le vote par nature s'est effectué,

Pour la section de fonctionnement

- Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **20 828 520,02** euros

Pour la section d'investissement

- Par chapitres et par opérations, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **8 719 424,96** euros.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-027-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-027

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE L'ANNEE 2021

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021 du service annexe de l'eau potable et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

DECIDE que le compte de gestion du budget annexe de l'eau du Lavandou dressé pour l'exercice 2021 par le receveur municipal, trésorier de la commune du Lavandou, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-028-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Absents : M. Gil BERNARDI, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-028

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ANNEE 2021

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le projet de compte administratif du budget annexe du service de l'eau de l'exercice 2021, et procède à la présentation détaillée de ce document.

Il invite ensuite l'assemblée à désigner Madame Charlotte BOUVARD, adjointe aux Finances en qualité de présidente de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Charlotte BOUVARD est élue présidente de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,
Considérant la transmission du compte de gestion 2021 du budget annexe du service de l'eau par le comptable public, receveur municipal,

Après s'être fait présenter en détail le compte administratif 2021 du budget annexe du service de l'eau par Monsieur le Maire,
Après avoir constaté que Monsieur le Maire a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 25 voix pour et 2 abstentions (Mme Stéphanie BOCCARD, M. Bertrand CARLETTI)

ADOPTE le compte administratif 2021 du budget annexe du service de l'eau, dont la balance générale est arrêtée comme suit :

Section d'exploitation :
- Dépenses : 213 122,07 €
- Recettes : 364 569,44 €

Le résultat de clôture est un excédent de 151 444,37 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-028-BF
Accusé réception en préfecture
Date de réception préfet : 21/03/2022

Section d'investissement :

-Dépenses : 546 194,13 €

-Recettes : 856 543,17 €

Le solde positif de clôture s'élève à 310 349,04 €.

Le résultat global de l'exercice 2021 est un excédent de 461 793,41 €.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-029-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-029

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Considérant que le débat d'orientation budgétaire, tel que prévu par la loi n°92-123 du 6 février 1992, s'est déroulé lors de la séance du 9 février 2022,

Considérant que le vote sur le rapport d'orientations budgétaires, tel que prévu par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, est intervenu au cours de la séance du 9 février 2022,

Vu la note financière synthétique jointe au projet de budget primitif du service de distribution d'eau potable 2022,

Après s'être fait présenter en détail le projet de budget primitif 2022 du budget annexe du service de l'eau,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 27 voix pour et 2 abstentions (Mme Stéphanie BOCCARD, M. Bertrand CARLETTI)

ADOPTE le présent budget primitif 2022 et précise que le vote par nature s'est effectué,

Pour la section d'exploitation

- Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **523 447,37** euros

Pour la section d'investissement

- Par chapitres, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **1 167 796,41** euros.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-030-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-030

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE L'ANNEE 2021

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021 du service annexe de l'assainissement et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

DECIDE que le compte de gestion du budget annexe de l'assainissement dressé pour l'exercice 2021 par le receveur municipal, trésorier de la commune du Lavandou, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-031-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Absents : M. Gil BERNARDI, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-031

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ANNEE 2021

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le projet de compte administratif du budget annexe du service de l'assainissement de l'exercice 2021, et procède à la présentation détaillée de ce document.

Il invite ensuite l'assemblée à désigner Madame Charlotte BOUVARD, adjointe aux Finances en qualité de présidente de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Charlotte BOUVARD est élue présidente de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,
Considérant la transmission du compte de gestion 2021 du budget annexe du service de l'assainissement par le comptable public, receveur municipal,

Après s'être fait présenter en détail le compte administratif 2021 du budget annexe du service de l'assainissement par Monsieur le Maire,
Après avoir constaté que Monsieur le Maire a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 27 voix pour

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-031-DF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2022

ADOPTE le compte administratif 2021 du budget annexe du service de l'assainissement, dont la balance générale est arrêtée comme suit :

Section d'exploitation :

-Dépenses : 194 113,38 €

-Recettes : 528 112,29 €

Le résultat de clôture est un excédent de 333 998,91 €.

Section d'investissement :

-Dépenses : 512 235,32 €

-Recettes : 615 962,82 €

Le solde positif de clôture s'élève à 103 727,50 €.

Le résultat global de l'exercice 2021 est un excédent de 437 726,41 €.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-032-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-032

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Considérant que le débat d'orientation budgétaire, tel que prévu par la loi n°92-123 du 6 février 1992, s'est déroulé lors de la séance du 9 février 2022,

Considérant que le vote sur le rapport d'orientations budgétaires, tel que prévu par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, est intervenu au cours de la séance du 9 février 2022,

Vu la note financière synthétique jointe au projet de budget primitif du service de l'assainissement 2022,

Après s'être fait présenter en détail le projet de budget primitif 2022 du budget annexe du service de l'assainissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 27 voix pour et 2 abstentions (Mme Stéphanie BOCCARD, M. Bertrand CARLETTI)

ADOPTE le présent budget primitif 2022 et précise que le vote par nature s'est effectué,

Pour la section d'exploitation

- Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **673 198,91** euros

Pour la section d'investissement

- Par chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **697 426,41** euros.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-033-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-033

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE L'ANNEE 2021 DU PORT

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021 de la régie du port et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

DECIDE que le compte de gestion de la régie du port dressé pour l'exercice 2021 par le receveur municipal, trésorier de la commune du Lavandou, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-034-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Absents : M. Gil BERNARDI, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-034

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ANNEE 2021 DU PORT

Monsieur Le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le projet du compte administratif du port de l'exercice 2021, et procède à la présentation détaillée de ce document.

Il invite ensuite l'assemblée à désigner Madame Charlotte BOUVARD, adjointe aux Finances, en qualité de président de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Charlotte BOUVARD est élue présidente de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,

Considérant la transmission du compte de gestion 2021 du port par le comptable public, receveur municipal,

Après s'être fait présenter en détail le compte administratif 2021 par Monsieur Le Maire,

Après avoir constaté que Monsieur Le Maire a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 27 voix pour

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-034-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/03/2022

ADOPTE le compte administratif 2021 du port.

Section de fonctionnement :
Dépenses : 4.661.082,87 €
Recettes : 5.054.179,84 €
Compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 149.532,19 €, le résultat de clôture est un excédent de 542.629,16 €.

Section d'investissement :
Dépenses : 374.107,81 €
Recettes : 818.539,57 €
Compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 594.692,92 €, le résultat de clôture est un excédent de 1.039.124,68 €.

Le résultat global de l'exercice 2021 est un excédent de **1.581.753,84** €.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-035-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-035

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2022 DU PORT

Considérant que le débat d'orientations budgétaires, tel que prévu par la loi n° 92-123 du 6 février 1992, s'est déroulé lors de la séance du 9 février 2022,

Considérant que le vote sur le rapport d'orientations budgétaires, tel que prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, est intervenu au cours de la séance du 9 février 2022,

Vu la note synthétique jointe au projet de budget primitif du port,

Monsieur Le Maire soumet aux membres du conseil municipal le projet de budget primitif du port établi pour l'exercice 2022, accompagné de tous documents propres à justifier ses propositions,

Après avoir examiné, chapitre par chapitre, la section d'investissement et la section d'exploitation du projet de budget qui lui est présenté,

Vu les avis favorables émis par le conseil portuaire et le conseil d'exploitation de la régie du port en date du 16 mars 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 27 voix pour et 2 abstentions (Mme Stéphanie BOCCARD, M. Bertrand CARLETTI)

ADOPTE le présent budget 2022 du port et précise que le vote s'est effectué :

Pour la section d'exploitation :

Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **5.505.382,16 euros**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300708-20220321-DELIB2022-003-DF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2022

Pour la section d'investissement :

Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **2.101.256,84 euros**.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-036-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-036

CHARGES AMODIATAIRES DU PORT AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Vu les avis favorables des Conseils Portuaire et d'Exploitation en date du 16 mars 2022,

Vu la délibération du 12 février 2013 relative à la définition des charges affectables aux amodiataires du port,

Vu la délibération du 25 avril 2014 relative à la modification du calcul des charges affectables aux amodiataires du port,

Considérant que chaque année, les charges de fonctionnement des amodiataires sont établies sur la base d'un montant unitaire au mètre linéaire de quai occupé,

Considérant que le montant total des charges à répartir au titre de l'année 2021 s'élève à 1.326.295,25 euros pondéré du nombre de mètres linéaires de quai fixé à 9.582 mètres linéaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

APPROUVE le prix au mètre linéaire de 138,42 € HT au titre des charges 2021.

PRECISE que le prix au mètre linéaire au titre des charges 2020 était de 139,48 € HT, soit une diminution de 0,76 % entre 2020 et 2021.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (V. R)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-037-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-037

DETERMINATION DU MONTANT DE LA PART VARIABLE 2021 DE LA ZONE COMMERCIALE DU PORT

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les arrêtés portant autorisation d'occuper temporairement une cellule sise zone commerciale du port,

Considérant qu'en contrepartie de l'occupation des cellules sises zone commerciale du port du Lavandou, les arrêtés portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public notifiés à leurs bénéficiaires, prévoient le paiement d'une part variable,

Considérant que cette part est fixée en fonction des charges d'entretien de la zone commerciale, des provisions aux grosses réparations des bâtiments, assurances souscrites par la régie du port pour garantir le centre commercial des désordres et sinistres qu'il pourrait subir, de l'individualisation des compteurs d'eau et d'assainissement en conformité avec l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

APPROUVE le prix au mètre carré de 8,63 € HT au titre de la part variable 2021,

PRECISE que le prix au mètre carré au titre des charges 2020 était de 8,64 € HT, soit une diminution de 0,10 % entre 2020 et 2021.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-038

FIXATION DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES NOUVELLES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU LOCAL DU CLUB DE PLONGEE ET DES POSTES A QUAI N° U40 ET U42

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, et R. 2122-1 et suivants,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « loi Pinel »,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2020 portant transfert de propriété du port de plaisance du LAVANDOU à la Commune du LAVANDOU,

VU la décision de Monsieur le Maire en date du 27 décembre 2021 de résilier le contrat de concession conclu avec le Centre International de Plongée (CIP).

CONSIDÉRANT qu'un contrat de concession a été conclu le 15 janvier 1990 avec le CIP pour la construction et l'exploitation d'un local de plongée de 96 m².

Ce contrat prévoyait également la mise à disposition au CIP de deux postes à quai au droit du local de plongée :

- Le poste n° U40 d'une dimension de 14m x 4,70m ;
- Le poste n° U42 d'une dimension de 9m x 3,20m.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Le contrat de concession a été résilié par décision de Monsieur le Maire du 27 décembre 2021.

Le local de plongée ainsi que les deux postes à quai sont actuellement vacants de toute occupation.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus d'objet à conclure un nouveau contrat de concession, le bâtiment du local de plongée étant construit et achevé. Dès lors, il y a lieu de soumettre l'occupation du local de plongée et des deux postes à quai en vue de leur exploitation économique au régime de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.).

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une offre diversifiée d'activités de plongée sous-marine sur le Port de plaisance du Lavandou.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'ordonnance du 19 avril 2017 précitée, d'organiser une procédure de sélection préalable des candidats à la délivrance d'autorisations d'occuper le local de plongée et les deux postes à quai précités en vue d'une exploitation économique, dans le respect des règles d'impartialité, de transparence, et de publicité.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration et de gestion du domaine public communal.

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES NOUVELLES A.O.T.

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE

Le local ainsi que les deux postes à quai afférents sont affectés exclusivement à une activité de plongée sous-marine.

1.2. CARACTÈRE PERSONNEL DES AUTORISATIONS

Les nouvelles autorisations d'occupation du local de plongée et des postes à quai seront délivrées à titre strictement personnel, et seront ainsi expressément interdites :

- Toute cession partielle ou totale des droits y afférents, y compris d'un quelconque droit d'occupation ou d'usage,

- Toute sous-traitance, location, sous-location ou location-gérance, sous quelque forme que ce soit, y compris gracieuse.

- La cession ou la transmission dans le cadre de mutation entre vifs, cession de parts de société ou d'action, de fusion, absorption ou scission de société, pour la durée de validité du titre restant à courir.

Cette incessibilité de l'autorisation d'occupation est justifiée par l'impératif de bonne gestion du domaine public, afin d'éviter la conclusion de conventions abusives ou illégales ayant pour objet l'occupation du domaine public, et s'inscrit dans l'esprit de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, qui impose de soumettre toute délivrance d'une autorisation d'occuper ou d'utiliser le domaine public à une procédure de sélection préalable des candidats.

Compte-tenu du caractère personnel de l'autorisation d'occupation, de l'interdiction de leur cession développée *supra*, ainsi que de l'affectation des dépendances du Domaine public à une exploitation économique et commerciale, les sociétés civiles immobilières ne pourront pas se porter candidates.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

1.3. CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION

L'occupation sera consentie en contrepartie du paiement d'une redevance, qui sera d'un montant fixe déterminé en fonction des avantages de toute nature procurés au titulaire du titre.

Une part variable s'ajoutera à cette part fixe pour l'occupation du local de plongée, l'instauration d'une telle part variable n'étant pas justifiée pour les postes à quai.

1.3.1. PART FIXE DE LA REDEVANCE

- **Local de plongée :**

Cette part fixe sera de 150.00 €/m² (96m² X 150.00 € = 14 400.00 € H.T) pour le local de plongée.

Cette part fixe sera réévaluée chaque année et pour la première fois au 1er janvier de la deuxième année civile d'exploitation, selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le nouveau montant de la part fixe de la redevance sera obtenu en faisant application de la formule suivante, en arrondissant à l'inférieur :

$$\text{Montant de la part fixe} \times \frac{\text{Dernier indice ILC publié au 1er janvier de l'année de révision}}{\text{Indice ILC de référence*}}$$

** indice ILC de référence : dernier indice connu à la date de la délivrance de l'AOT.*

- **Postes à qual :**

La redevance due pour les postes n° U40 et U42 sera fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal après avis du conseil Portuaire.

Elle est calculée sur la base des dimensions hors-tout des navires occupant les postes à flot.

1.3.2. PART VARIABLE DE LA REDEVANCE

La part variable de la redevance de l'A.O.T. délivrée pour le local de plongée sera assise sur le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'activité commerciale du futur titulaire de l'autorisation, sur lequel sera appliqué un pourcentage proposé par le candidat, qui devra être compris entre 1 et 5 %.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Le CG3P ne fixe pas de durée maximale des A.O.T. délivrées en vue d'une exploitation économique, mais impose uniquement que celle-ci soit fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis (*article L2122-6 du CG3P*).

En revanche, la disposition privative de postes à quai aux fins d'exploitation dans le cadre d'activités de commerce nautique ne peut être consentie que pour une durée de 5 années maximum (*article R. 314-31 du Code des transports*).

Il convient, par conséquent, d'aligner la durée de l'A.O.T. consentie pour le local de plongée sur celle des autorisations relatives aux postes à quai, du fait du lien fonctionnel indissociable entre ces différentes dépendances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Par conséquent, les autorisations d'occupation du local de plongée ainsi que des deux postes à quai seront consenties pour une durée de 5 ans.

1.5. CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE CONSTITUÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les occupants d'une dépendance du domaine public peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi Pinel en date du 18 juin 2014, aujourd'hui codifiée aux articles L. 2124-32-1 à L. 2124-35 du CG3P, constituer un fonds de commerce qui peut être, par la suite, revendu.

Il convient donc d'instaurer, au sein de l'A.O.T. délivrée pour le local de plongée, une procédure permettant de mettre en concordance cette possibilité avec les exigences de mise en œuvre d'une procédure préalable issues de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 :

1°/ Le cédant titulaire de l'A.O.T. devra aviser la Commune gestionnaire, de son intention de céder son fonds de commerce.

2°/ Toute personne souhaitant se porter acquéreur dudit fonds, devra solliciter par anticipation auprès de la Commune, et par pli RAR, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du fonds et communiquer le projet de cession à la Commune.

3°/ Une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité sera organisée préalablement à toute cession, entre les candidats acquéreurs potentiels.

4°/ A l'issue de la procédure de sélection, un candidat sera retenu.

L'autorisation d'occupation temporaire sollicitée par anticipation par ledit candidat prendra effet à compter de la réception par pli recommandé avec accusé de réception par la Commune, de la preuve de la réalisation de la cession du fonds de commerce.

Cette preuve de la réalisation de la cession du fonds de commerce sera accompagnée, concomitamment et nécessairement, d'une lettre du cédant exprimant sa volonté de renoncer au bénéfice de son A.O.T.
Dans le même temps, les A.O.T. délivrées par anticipation aux autres acquéreurs potentiels deviendront caduques.

2. CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS À L'OCCUPATION DU LOCAL DE PLONGÉE ET DES POSTES À QUAI

Une procédure de sélection préalable des candidats à l'occupation du local de plongée et des deux postes à quai sera organisée.

La procédure de sélection préalable sera régie par un règlement de consultation qui précisera les caractéristiques générales des futures A.O.T., indiquera les modalités de candidature, les critères de sélection et détaillera le déroulé de la procédure.

Une publicité préalable sera organisée, prenant la forme d'un appel à candidatures publié sur le site internet de la Commune, du Port de plaisance, ainsi que dans un journal départemental, et précisera aux candidats les conditions de constitution de leur dossier.

La procédure de sélection comprendra une première phase d'une durée minimale de 30 jours pendant laquelle les personnes intéressées pourront constituer et déposer leur dossier de candidature.

Une Commission se réunira à l'issue de la clôture de la phase de candidature, éliminera les candidatures irrecevables, et procèdera au classement des candidatures subsistantes, afin de sélectionner le candidat retenu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Les candidatures seront étudiées selon différents critères liés à la valorisation du Domaine public et au respect de son affectation.

3. COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU MAIRE

Monsieur le Maire est seul compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du Domaine public, les retirer ou les abroger (*CE, 18 nov. 2015, n° 390461, SCI Les II C c/Cne du Lavandou*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE avec 27 voix pour et 2 abstentions (M. Gilles COLLIN, M. Jean-Laurent FELIZIA)

DECIDE de l'organisation d'une procédure de sélection préalable des candidats à la délivrance d'autorisations d'occuper temporairement le local de plongée et les postes à quai U40 et U42 en vue d'une exploitation économique, dans le respect des règles d'impartialité, de transparence, et de publicité instituées par l'ordonnance du n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

DIT que la phase d'appel à candidatures, qui sera d'une durée minimale de 30 jours, fera l'objet d'un avis d'appel à candidatures publié sur le site internet de la Commune, du Port de plaisance, ainsi que dans un journal départemental et sera organisée par un règlement de consultation.

DIT que les candidatures seront étudiées par une Commission, qui aura pour rôle d'éliminer les candidatures irrecevables, de classer les candidatures acceptées et de sélectionner le candidat retenu selon différents critères liés à la valorisation du Domaine public et au respect de son affectation.

DIT que les sociétés civiles immobilières ne pourront pas se porter candidates, compte-tenu du caractère personnel et commercial de l'autorisation d'occupation et de l'interdiction de leur cession développée ci-après.

PRÉCISE que le local ainsi que les deux postes à quai afférents seront affectés exclusivement à une activité de plongée sous-marine.

PRÉCISE que toute cession, transmission, sous-traitance, location, sous-location, location gérance de ces nouvelles autorisations d'occupation temporaire sera strictement interdite.

PRÉCISE que les titulaires de ces futurs titres devront s'acquitter annuellement d'une redevance d'occupation d'un montant de 150.00 €/m² (96m² X 150.00 € = 14 400.00 € H.T) pour le local de plongée ;

Ce montant fixe sera réévalué chaque année et pour la première fois au 1er janvier de la deuxième année civile d'exploitation, selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le nouveau montant de la redevance sera obtenu en faisant application de la formule suivante, en arrondissant à l'inférieur :

$$\text{Redevance prévue dans l'A.O.T.} \times \frac{\text{Dernier indice ILC publié au 1er janvier de l'année de révision}}{\text{Indice ILC de référence*}}$$

** indice ILC de référence : dernier indice connu à la date de la délivrance de l'AOT.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218318705-20220325-DELIB2022038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

La redevance due pour l'occupation du local de plongée sera assortie, en sus de la part fixe exposée supra, d'une part variable, qui sera assise sur le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'activité commerciale du futur titulaire de l'autorisation, sur lequel sera appliqué un pourcentage proposé par le candidat, qui devra être compris entre 1 et 5 %.

PRÉCISE que la redevance due pour les postes n° U40 et U42 sera fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal après avis du conseil Portuaire et sera calculée sur la base des dimensions hors-tout des navires occupant les postes à flot.

PRÉCISE que les autorisations d'occupation seront consenties pour une durée de cinq ans.

PRÉCISE que les propriétaires d'un fonds de commerce constitué sur le Domaine public conformément aux dispositions de la loi Pinel en date du 18 juin 2014 pourront céder ledit fonds de commerce en respectant la procédure suivante :

1°/ Le cédant titulaire d'une A.O.T. devra aviser la Commune du Lavandou, de son intention de céder son fonds de commerce.

2°/ Toute personne souhaitant se porter acquéreur dudit fonds, devra solliciter par anticipation auprès de la Commune, et par pli RAR, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du fonds et communiquer le projet de cession à la Commune.

3°/ Une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité sera organisée préalablement à avant toute cession, entre les candidats acquéreurs potentiels.

4°/ A l'issue de la procédure de sélection, un candidat sera retenu.

L'autorisation d'occupation temporaire sollicitée par anticipation par ledit candidat prendra effet à compter de la réception par pli recommandé avec accusé de réception par la Commune, de la preuve de la réalisation de la cession du fonds de commerce.

Cette preuve de la réalisation de la cession du fonds de commerce sera accompagnée, concomitamment et nécessairement, d'une lettre du cédant sollicitant l'abrogation de son A.O.T.

Dans le même temps, les A.O.T. délivrées par anticipation aux autres acquéreurs potentiels deviendront caduques.

PRÉCISE que ces autorisations d'occupation temporaire seront délivrées par Monsieur le Maire.

APPROUVE les projets d'autorisation d'occupation temporaire tels qu'annexés à la présente délibération.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-039-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-039

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX «VOILES DE L'ESPOIR»

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu la demande de subvention de l'association « Les Voiles de l'Espoir » en date du 1er mars 2022,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux permet de comptabiliser au compte 674 (subventions exceptionnelles) le versement de subventions sous réserve de deux conditions cumulatives : la subvention participe à l'exercice de la compétence du service public industriel et commercial (interdiction des subventions étrangères à l'objet du SPIC) et la subvention bénéficie à l'usager du service,

Considérant que l'association « Les Voiles de l'Espoir » organise, du 18 au 25 juin prochains, une régate en méditerranée en voillers au profit des enfants en rémission de leucémie et cancer.
Considérant qu'une étape de cette régate sera accueillie au port le 19 juin,

Considérant que la Commune du Lavandou et le Port souhaitent supporter les évènements nautiques associant les plaisanciers du Port et contribuant à valoriser son image,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE avec 28 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (M. Gil BERNARDI)

AUTORISE l'exonération totale des redevances d'amarrage pour les navires participants à la régate Les Voiles de l'Espoir, pour la nuit du 19 juin 2022,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20220321-DELIB2022-039-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association pour la participation à l'organisation de la soirée du 19 juin,

DECIDE d'imputer cette dépense au compte 674 du budget de la Régie du port,

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-040-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-040

EXONERATION DE LA REDEVANCE D'AMARRAGE POUR LA VEDETTE DE LA STATION DE LA S.N.S.M DU LAVANDOU

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération numéro 2020-98 en date du 10 juillet 2020 relative à l'exonération de la redevance d'amarrage pour la nouvelle vedette de la station de la S.N.S.M du LAVANDOU,

Vu les avis du Conseil Portuaire et du Conseil d'exploitation en date du 16 mars 2022,

Considérant qu'en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant les missions d'intérêt général assurées par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, notamment à l'égard des usagers du port du Lavandou : sauver des vies en mer et sur le littoral, former pour sauver ainsi que prévenir des risques et sensibiliser,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

AUTORISE l'exonération totale de la redevance d'amarrage pour la vedette de la SNSM du Lavandou, dont les dimensions sont les suivantes : 11.90 m x 4 m au titre de l'année 2022

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-041-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-041

CONVENTION AVEC LA REGIE DU PORT POUR LE NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE L'ESPACE PORTUAIRE

Depuis plusieurs années, une convention lie la Commune et la Régie du Port pour la mise à disposition de machines et de personnel pour le nettoyage de l'espace portuaire et les modalités de remboursement à la Commune.

En effet, les services techniques de la Ville interviennent quotidiennement dans l'enceinte du domaine portuaire pour effectuer le nettoyage de la voirie.

Le service Espaces Verts de la commune intervient lui aussi régulièrement pour effectuer des travaux dans l'enceinte portuaire.

La convention actuelle est arrivée à terme au 31 décembre 2021, il est proposé la conclusion d'une nouvelle, pour trois ans, à effet au 1er janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

APPROUVE la convention entre la Commune et la Régie du Port pour le nettoyage de l'espace portuaire et l'entretien des espaces verts,

INDIQUE que cette convention est annexée à la présente,

PRECISE que la convention prendra effet au 1er janvier 2022 pour une durée de trois années.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-042-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-042

CREATION DE POSTES SAISONNIERS POUR LE PORT

Vu les avis du Conseil Portuaire et du Conseil d'Exploitation en date du 16 mars 2022,

Afin d'assurer le bon fonctionnement du port et un accueil optimal des usagers durant la saison estivale, il est proposé à l'assemblée délibérante la création de 12 emplois saisonniers pour la période du 1er juillet au 31 août 2022. La rémunération se fera sur la base de l'indice 155 (Agent portuaire saisonnier d'accueil et de nettoyage - 1er échelon) de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance).

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

DECIDE la création de 12 emplois saisonniers pour la période du 1er juillet au 31 août 2022,

DECIDE de la prise en charge par le budget du port des frais relatifs au passage du permis bateau,

PRECISE que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2022 du port

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-043-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoir(s) : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-043

TABLEAU DES EFFECTIFS – RECRUTEMENT D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – ANNEE 2022

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 (2°) ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-043-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Compte tenu des besoins en personnel durant les vacances scolaires et sur la période estivale, il convient de créer des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

AUTORISE le Maire de la Commune à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 précitée.

A cet effet, sont créés les emplois à temps complet suivants :

Service	Emploi	Nbre	Grade de référence	Période
CTM Espaces verts	Jardinier polyvalent	3	Adjoint technique (C1)	Du 01/04/2022 au 30/09/2022
CTM Environnement	Agent de propreté des espaces publics	5	Adjoint technique (C1)	Du 01/06/2022 au 30/09/2022
CTM-Roulage	Agent de propreté des espaces publics	6	Adjoint technique (C1)	Du 01/05/2022 au 30/09/2022
Culture	Gardien d'exposition	1	Adjoint administratif (C1)	Du 01/07/2022 au 31/08/2022
Caisse des écoles	Agent d'entretien et de restauration	2	Adjoint technique (C1)	Du 01/07/2022 au 31/08/2022
Mer & Littoral	Surveillant de baignade et/ou chef de poste	25	Opérateur qualifié des APS (C2)	Du 01/05/2022 au 30/09/2022
Ecole de Voile Municipale	Moniteur de voile	1	Opérateur qualifié des APS/Educateur des APS	Du 01/03/2022 au 30/11/2022
		1		Du 15/06/2022 au 15/09/2022
		5		Du 01/07/2022 au 31/08/2022
	Agent d'accueil & location	1	Adjoint administratif (C1)	Du 01/07/2022 au 31/08/2022
Sports & Jeunesse	Animateur enfance jeunesse	4	Adjoint d'animation (C1)	Du 05/02/2022 au 20/02/2022
		8	Adjoint d'animation (C1)	Du 09/04/2022 au 24/04/2022
		22	Adjoint d'animation (C1)	Du 01/07/2022 au 31/08/2022
		4	Adjoint d'animation (C1)	Du 24/10/2022 au 06/11/2022

CHARGE Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutements et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernés, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-044-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-044

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTES (AVANCEMENT DE GRADE)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-044-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que plusieurs agents communaux peuvent bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2022 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Il est nécessaire pour permettre à 4 agents de bénéficier d'un avancement de grade de créer 4 emplois. Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des effectifs comme suit,

- **filière technique : Création d'1 poste d'ingénieur hors classe à temps complet**

Le poste créé est référencé INHC-001 au tableau des emplois transmis en annexe.

- **filière technique : Création de 3 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet**

Les postes créés sont référencés ATP1C-029 / ATP1C-030 et ATP1C-031 au tableau des emplois transmis en annexe.

- **filière police : Création d'1 poste de brigadier-chef principal à temps complet**

Le poste créé est référencé BRCHP-016 au tableau des emplois transmis en annexe.

Le Conseil Municipal du Lavandou,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

CREE les postes susvisés

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence

INDIQUE que les crédits sont inscrits au budget (Chapitre globalisé 012)

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-045-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-045

FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2331-3 relatif aux recettes de fonctionnement,

Vu l'état de notification des taux d'impositions des taxes directes locales pour l'année 2022, transmis à la Commune le 16 mars 2022,

Vu l'article 1640c du Code Général des Impôts,

Considérant qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.
La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

DECIDE de baisser de 1% les taux d'imposition des taxes foncières en 2022,

FIXE à 8 982 997,00 euros le produit attendu en 2022 de la fiscalité directe locale auquel s'ajoute le produit prévisionnel de taxe d'habitation sur les résidences secondaires corrigé du coefficient correcteur soit un total de produit de 9 932 753 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-045-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/03/2022

FIXE les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022, selon le détail ci-dessous :

- Taxe foncière (bâti) : 32,03 % (32,35 % en 2021)
- Taxe foncière (non bâti) : 30,39 % (30,70 % en 2021)

PRECISE que le taux d'imposition de la taxe d'habitation est figé cette année par la réforme à 12,38 %.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-046-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : Mme Nathalie JANET a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 14 mars 2022

N° délibération : 2022-046

RECRUTEMENT SUPPLEMENTAIRE POUR LE FONCTIONNEMENT DES ETUDES SURVEILLEES A L'ECOLE PRIMAIRE MARC LEGOUHY

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal ;

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale du 02 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales ;

Vu la délibération n°2019-114 du 17 octobre 2019 autorisant la mise en place des études surveillées à l'école primaire Marc Legouhy

Vu la décision municipale n°20221124 fixant le tarif des études dirigées à l'école Marc Legouhy

Considérant la nécessité d'autoriser le recrutement d'un intervenant supplémentaire pour assurer cette activité,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220321-DELIB2022-046-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 24/03/2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

La commune, en accord avec les enseignants de l'école élémentaire Marc Legouhy, a réouvert des études surveillées pour les enfants de l'école primaire depuis le 4 novembre 2019.

Quatre enseignants sont aujourd'hui embauchés par la commune pour assurer cette activité. Néanmoins, face à la hausse des demandes et pour permettre une rotation entre les intervenants, il s'avère nécessaire de prévoir l'embauche d'un 5ème enseignant dans les mêmes conditions.

Le Maire propose à l'assemblée :

de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant supplémentaire et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire conformément à la règlementation,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

AUTORISE le Maire de la Commune à recruter 5 fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale pour assurer des études surveillées ou des temps de surveillance, sous réserve que lesdits fonctionnaires aient été autorisés par Monsieur l'Inspecteur d'académie de cumuler une activité,

PRECISE que le tarif journalier de l'étude a été fixé à 3 €.

PRECISE que les intervenants seront rémunérés sous forme de vacation conformément au barème indiqué dans la délibération n°2019-114 du 17 octobre 2019 susvisée.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° ST 01-2022

Portant règlementation de la circulation pour travaux effectués par les services techniques

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 12 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre I, huitième partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant le caractère répétitif des interventions d'élagage, de débroussaillage, de nettoyage des accotements de voirie, ainsi que les interventions sur le réseau éclairage public, effectués par les services techniques municipaux sur le domaine public communal,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les interventions,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement, **sur la totalité du territoire communal.**

Article 2 : Ces restrictions prendront effet du **1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, inclus.**

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème Partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux. La circulation sera alternée par panneaux K 10 ou KR11j ou KR11v, lorsque les travaux le nécessiteront. Le stationnement pourra être interdit localement.

Article 4 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 5 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'Article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Fait au Lavandou, le 1 janvier 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° ST 02-2022

Chantier sur la voie publique
Portant règlementation de la circulation pour travaux urgents de la Société SAUR

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 12 juillet 1982 et le loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre I, huitième partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la requête de la **SAUR – Direction Régionale PACA – 16 Rue Joseph Boglio – 83980 LE LAVANDOU**, sollicitant une autorisation permanente d'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence sur les réseaux AEP et EU pour l'année 2022,

Considérant le caractère répétitif des interventions d'urgence menées par la SAUR sur le domaine public communal,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement situés sur l'ensemble des voies communales.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit **du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022.**

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème Partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.
La circulation sera alternée par panneaux K 10 ou KR11j ou KR11v, lorsque les travaux le nécessiteront.
Le stationnement pourra être interdit localement.
La vitesse sera limitée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même, et au maximum à 30 km/h sur l'emprise même de ce dernier.

Article 4 : Quelle que soit l'intervention, les agents de la SAUR travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la SAUR – Direction Régionale PACA.

Fait au Lavandou, le 1 janvier 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite à la SAUR – Direction Régionale PACA par mail
En date du 11 janvier 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220104-ST10-2022-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/01/2022

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 10-2022

Portant restriction à la circulation et au stationnement Et autorisation d'occupation temporaire du domaine public Du croisement Avenue Marius Dorie au croisement de l'Avenue Stalingrad côté Nord

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant que des travaux de plantations, effectués par les services municipaux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées au stationnement : **du croisement Avenue Marius Dorie, au croisement de l'Avenue Stalingrad côté Nord.**

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit : **du croisement Avenue Marius Dorie, au croisement de l'Avenue Stalingrad côté Nord.**

Article 3 : Ces restrictions prendront effet du **Jeudi 06 janvier 2022 au Jeudi 13 janvier 2022, inclus.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220104-ST10-2022-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/01/2022

Article 4 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie).

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 4 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la decision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la decision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 4 janvier 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux travaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220106-AM202201-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/01/2022

Direction Générale des Services/Police Municipale
GB/TM/MNA/YP/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202201

Portant sur le déplacement des véhicules particuliers

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.131-1,

Vu la convention d'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur signée le 22 juillet 2021 entre la Commune du Lavandou et le GARAGE DU TRAPAN,

Vu l'arrêté municipal n° 201806 du 22 janvier 2018 portant sur le déplacement des véhicules particuliers, dont il convient d'actualiser le contenu,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures relatives au maintien du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité publics,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes mesures nécessaires jusqu'à ce qu'une atteinte à l'ordre, à la sûreté et à la sécurité publics ait pris fin,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déplacement des véhicules qui occasionnent une gêne importante lors de travaux non prévisibles effectués sur la voie publique, en cas d'urgence justifiée par la sécurité et l'intérêt publics, la sauvegarde des personnes et des biens ou en cas de force majeure,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déplacement des véhicules stationnés sur la voie publique exposés à un risque particulièrement élevé de dégradation(s) due(s) à des éboulements, à des affaissements du sol et à la chute d'arbres, de branche(s) d'arbre(s), de pierre(s), de bloc(s) de rocher et du mobilier urbain, c'est-à-dire l'ensemble des objets ou dispositifs publics installés dans l'espace public liés à une fonction ou à un service offert par la collectivité,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 201806 du 22 janvier 2018 portant sur le déplacement des véhicules particuliers.

Article 2 : Les véhicules qui occasionnent une gêne importante lors de travaux non prévisibles effectués sur la voie publique, en cas d'urgence justifiée par la sécurité et l'intérêt publics, la sauvegarde des personnes et des biens ou en cas de force majeure, seront déplacés et stationnés régulièrement dans un périmètre immédiat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220106-AM202201-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/01/2022

Article 3 : Les véhicules stationnés sur la voie publique exposés à un risque particulièrement élevé de dégradation(s) due(s) à des éboulements, à des affaissements du sol et à la chute d'arbres, de branche(s) d'arbre(s), de pierre(s), de bloc(s) de rocher et du mobilier urbain seront déplacés et stationnés régulièrement dans un périmètre immédiat.

Article 4 : Chaque véhicule déplacé fera l'objet, par un agent de la police municipale, d'un descriptif de son état sur un imprimé ad hoc et avant tout déplacement.

Article 5 : Les services de la gendarmerie seront avisés systématiquement de tous déplacements de véhicules.

Article 6 : Les déplacements des véhicules seront exécutés par le GARAGE DU TRAPAN et sous le contrôle d'un agent de la police municipale.

Article 7 : Les frais de déplacement des véhicules seront à la charge de la Commune du Lavandou.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Lavandou, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 6 janvier 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU * VAR *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220111-AM2022-02-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/01/2022

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202202

Portant délégation de signature

-

Monsieur Thierry MARECHAL – Directeur Général des Services

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu les articles L. 2122-19 et L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature au Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté municipal n° 2020223 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Maréchal, attaché territorial hors classe et Directeur Général des Services de la Mairie,

Considérant la nécessité de compléter cette délégation de signature,

ARRETE

Article 1 : En complément de l'arrêté municipal n° 2020223 du 8 juillet 2020, sous mon contrôle et ma responsabilité, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MARECHAL, Directeur Général des Services, pour les actes suivants :

- Arrêtés individuels relatifs au personnel municipal, à l'exclusion des avancements de grade.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 11 janvier 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite
En date du 11 Janvier 2022
Signature de l'intéressé :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220118-AM202207-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/01/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202207

Gestion des listes électorales et accès au répertoire électoral unique

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral, notamment ses articles L. 11, L. 16, L. 18 et L. 28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1986 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRETE

Article 1 : Madame Alexandra GIRAUDO, Adjointe Administrative Principale de 2ème Classe – Agent chargé du service des élections, est habilitée, à partir du 1er janvier 2022, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la Commune.

Article 2 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220118-AM202207-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/01/2022

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié à l'intéressée ;
- ampliation adressée à Monsieur le Préfet.

Fait au Lavandou, Le 18 janvier 2022

Le Maire
Gil Bernardi

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite à Madame Alexandra GIRAUDO
En date du 19/01/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220118-AM202208-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/01/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202208

Gestion des listes électorales et accès au répertoire électoral unique

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral, notamment ses articles L. 11, L. 16, L. 18 et L. 28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1986 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe MILESI, Attaché Territorial – Responsable du service des élections, est habilité, à partir du 1er janvier 2022, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la Commune.

Article 2 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20220118-AM202208-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2022

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié à l'intéressée ;
- ampliation adressée à Monsieur le Préfet.

Fait au Lavandou, le 18 janvier 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * 83 *

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite à Monsieur Christophe MILESI
En date du 19/01/22

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220124-202209-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/01/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202209

Portant fermeture provisoire de la plage naturelle du Centre-Ville de l'épi central jusqu'au cours d'eau du Batailler

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 12 octobre 2021 accordant la concession de la plage naturelle du Centre-Ville à la commune du Lavandou,

Vu le cahier des charges de la concession de la plage naturelle du Centre-Ville,

Vu l'intervention technique de l'entreprise SOTTAL TP,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur les plages de la commune,

Considérant qu'il convient d'interdire provisoirement l'accès à la plage naturelle du Centre-Ville de l'épi central jusqu'au cours d'eau du Batailler, dans le cadre du déplacement de sable.

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité du public, la plage naturelle du Centre-Ville sera interdite de l'épi central jusqu'au cours d'eau du Batailler du lundi 31 janvier au mercredi 9 février 2022.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220124-202209-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/01/2022

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police municipale et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 24 janvier 2022

Le Maire
Gil Bernardi

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite à la SOTTAL TP
Par mail s.deschamps@sottal-tp.fr à en date du 25 janvier 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220124-202210-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/01/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202210

Portant fermeture provisoire de la plage naturelle du Centre-Ville au droit de l'école de voile jusqu'au poste de secours central compris

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 12 octobre 2021 accordant la concession de la plage naturelle du Centre-Ville à la commune du Lavandou,

Vu le cahier des charges de la concession de la plage naturelle du Centre-Ville,

Vu le Porter à Connaissance transmis par courrier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 12 mai 2021,

Vu l'intervention technique de l'entreprise SOTTAL TP,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur les plages de la commune,

Considérant qu'il convient d'interdire provisoirement l'accès à la plage naturelle du Centre-Ville au droit de l'école de voile jusqu'au poste de secours central compris, pour la réalisation d'une protection de l'exutoire de la Vieille.

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité du public, la plage naturelle du Centre-Ville sera interdite au droit de l'école de voile jusqu'au poste de secours central compris du mercredi 26 janvier au mercredi 9 février 2022.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220124-202210-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/01/2022

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police municipale et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 24 janvier 2022

Le Maire
Gil Bernardi

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite à la SOTTAL TP
Par mail s.deschamps@sottal-tp.fr à en date du 25 janvier 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220131-AM202212-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/02/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202212

Portant fermeture provisoire de l'épi central en raison de l'intervention technique de l'entreprise SOTTAL TP sur la plage naturelle du Centre-Ville

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 12 octobre 2021 accordant la concession de la plage naturelle du Centre-Ville à la commune du Lavandou,

Vu le cahier dès charges de la concession de la plage naturelle du Centre-Ville,

Vu l'intervention technique de l'entreprise SOTTAL TP du lundi 31 janvier au 9 février 2022,

Vu l'arrêté Municipal n°202209 du 24 janvier 2022 portant fermeture de la plage naturelle du Centre-Ville de l'épi central jusqu'au cours d'eau du Batailler,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur les plages de la commune,

Considérant qu'il convient d'interdire provisoirement l'accès à tous les usagers de l'épi central en raison de l'intervention technique de l'entreprise SOTTAL TP sur la plage naturelle du Centre-Ville.

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité du public, l'épi central de la plage naturelle du Centre-Ville sera interdit à tous les usagers de la plage du lundi 31 janvier au mercredi 9 février 2022.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220131-AM202212-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/02/2022

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police municipale et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 31 janvier 2022

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220203-ST36-2022-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/02/2022

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 36-2022

Portant fermeture du terrain multisports Parking du Marché

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant les travaux de démontage total du terrain multisports au parking du marché, effectués par les services municipaux

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public,

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès au terrain multisport,

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité du public, le terrain multisports sera interdit à tous les usagers à partir du Lundi 7 Février 2022.

Article 2 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220203-ST36-2022-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/02/2022

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 3 février 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore - Adjoint aux travaux

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 37-2022

Instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapés

(Annule et remplace l'arrêté municipal N° ST 219-2021)

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.37 et R.225,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et article 131-13,

Vu l'arrêté municipal du 8 mars 2005 instituant des places de stationnement réservées aux handicapés,

Vu la Loi N°93-121 du 27 Janvier 1993, relative aux emplacements réservés en faveur des handicapés dont les véhicules arborent un macaron « Grand Invalide Civil (GIC) » ou « Grand Invalide de Guerre (GIG) »,

Vu la Loi N°2005-102 du 11 février 2005, relative à la délivrance d'une carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées modifié par l'arrêté du 28 avril 2008,

Vu qu'à partir du 1er janvier 2011, le macaron GIG-GIC qui était apposé jusqu'à ce jour sur les pare-brises des véhicules n'est plus valable, seule la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est autorisée,

Vu l'arrêté municipal N° ST 219-2021 du 27 août 2021 instituant des places de stationnement réservées aux handicapés,

Considérant que des places doivent être réservées aux personnes handicapées,

Considérant qu'il convient de rajouter 2 places réservées aux personnes handicapées Avenue Paul Valéry,

ARRETE

Article 1 : Un emplacement sera réservé en permanence aux handicapés arborant un macaron « Grand Invalide Civil (GIC) » ou « Grand Invalide de Guerre (GIG) » ou une carte européenne de stationnement ou carte de stationnement pour personnes handicapées, aux endroits listés dans le tableau ci-dessous.

Nombre de places	Emplacements
3	Place et parking des Pins Penchés
4	Plage et parking de Saint Clair – Boulevard de la Baleine
1	Quai d'Honneur (1ère place de stationnement à droite)
1	Quai Baptistin Pins, face à l'hôtel
1	Quai Baptistin Pins, face à « l'Acapulco »
1	Quai Baptistin Pins, face à la Rose des Vents
3	Avenue de Lattre de Tassigny, au droit des jeux de boules
2	Avenue de Lattre de Tassigny, face à la mairie
1	Avenue de Lattre de Tassigny, devant le Parc de la Méridienne
3	Parking du Soleil
1	Avenue Général Bouvet, face au « Tabac de la Plage »
1	Avenue Général Bouvet, après « Tanoshi »
5	Avenue Président Vincent Auriol, face au « Parking du Marché »
1	Avenue Président Vincent Auriol, face à la pâtisserie « Saïfi »
1	Avenue Président Vincent Auriol, face à « La Soleïade »
2	Avenue Président Vincent Auriol, dans le petit parking
5	Parking Frédéric Mistral
2	Parking du Cosec, face à l'école Marc Legouhy
1	Avenue Maréchal Juin, devant la pharmacie de La Salamandre
1	Rue Auguste Renoir, HLM La Salamandre
1	HLM La Salamandre, Bât 1
1	Sur le parking arrière HLM La Salamandre (côté rue du Puits Michel)
1	Au début de la Rue du Puits Michel, à côté des colonnes de tri
1	Traverse de la Vieille, face au médecin
1	Allée du Ponant, devant les HLM du Stade
1	Avenue des Commandos d'Afrique, à hauteur du N°15
1	Avenue Pierre de Coubertin, le long du stade, sur la zone de « la débride »
1	En face du 1 Impasse du Stade
1	Rue de la Rigourette, face au CCAS
1	Avenue des Martyrs de la Résistance, face à « Tout Va Bio »
1	Avenue du Général de Gaulle, face à « Optique Pestre »
1	Avenue du général de Gaulle, face à l'hôtel « L'Oustaou »
1	Rue du Port, face à l'église
1	Avenue de Provence, face à l'Espace Culturel
5	Parking du Marché
1	Avenue de Provence N°74
3	Avenue Paul Valéry, devant « Le Fougaou »
1	Chemin de la Douane
4	Parking des Iles d'Or
2	Rue Calendal, le long du Batailler
1	Place des Joyeuses Vacances, face au N°3
1	La Fossette – escalier plage
1	Avenue des Trois Dauphins - Aiguebelle, à côté du local poubelle
5	Cavalière : 2 - Rue des Ecoles 3 – Parking du Marché

Article 2 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal N° ST 219-2021 du 27 août 2021.

Article 3 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée, mise en place par les Services Techniques Municipaux de la ville.

Article 4 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation mise en place.

Article 5 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 3 février 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
SERVICE TECHNIQUE

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Maxime MANTEL sera remplacé par Monsieur Ugo GUISSET, mandataire suppléant.

Article 4 : Monsieur Maxime MANTEL est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €, ou à justifier de son adhésion à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la règlementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle ABM n°06-031 du 21 avril 2006.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 9 février 2022

Le Maire
Gil BERNARDI

MAIRIE du LAVANDOU * VAR *

Signature du régisseur titulaire,
Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »,
Monsieur Maxime MANTEL « Vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant,
Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Monsieur Ugo GUISSET
vu pour acceptation

Direction Générale des Services
GB/FB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202215

Nomination de mandataires pour la régie de recettes des manifestations et animations sportives

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu la décision municipale n°202229 en date du 9 février 2022, portant institution d'une régie de recettes pour les manifestations et animations sportives,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 8 février 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 16 FEV. 2022

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 16 FEV. 2022

ARRETE

Article 1 : Madame Karine CLEMENT et Monsieur Lionnel LADRIERE sont nommés mandataires de la régie de recettes des manifestations et animations sportives, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 15 février 2022.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle ABM n°06-031 du 21 avril 2006.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 9 février 2022

Le Maire
Gil BERNARDI

MAIRIE du LAVANDOU * VAR *

Signature du régisseur titulaire,
Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »,
Monsieur Maxime MANTEL « Vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant,
Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Monsieur Ugo GUISSET Vu pour acceptation

Signatures des mandataires,
Précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »
Madame Karine CLEMENT

Vu pour acceptation
Clement

Monsieur Lionnel LADRIERE

Vu pour acceptation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-AM202216-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202216

Portant délégation de signature d'actes d'Etat Civil et de fonction d'Officier d'Etat Civil à Madame Alexandra GIRAUDO

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2122-10,

Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu le décret 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le Maire et au lieu de célébration des mariages,

Considérant que le Maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la Commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil,

Considérant que Madame Alexandra GIRAUDO est fonctionnaire de la Ville du Lavandou,

Considérant qu'il convient de confier une délégation de signature des actes d'état civil à Madame Alexandra GIRAUDO, adjointe administrative principale de 2ème classe, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints compétents,

ARRETE

Article 1 : Sous mon contrôle et ma responsabilité, et dans les cas d'absence ou d'empêchement des adjoints compétents, une délégation de signature de l'ensemble des actes d'état civil est donnée à Madame Alexandra GIRAUDO.

Article 2 : Sous mon contrôle et ma responsabilité, et dans les cas d'absence ou d'empêchement des adjoints compétents, les fonctions d'officier d'état civil sont déléguées à Madame Alexandra GIRAUDO, à l'exception de celles relevant de l'article 75 du Code Civil concernant la célébration des mariages et la signature des actes de mariage.

Article 3 : L'agent pourra par ailleurs valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes et procéder aux légalisations de signature.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220209-AM202216-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2022

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune, notifié à l'intéressée et dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet du Var et au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Toulon.

Fait au Lavandou, le 9 Février 2022

Le Maire
Gil BERNARDI

MAIRIE du LAVANDOU
VAR

Notification faite en date du 10/02/22
Signature de l'intéressée :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220215-AM202218-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/02/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/ KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202218

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal

-

LA FÊTE DU CHOCOLAT – Le 19 février 2022

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande reçue en Mairie le 4 février 2022 de l'Association des commerçants du Lavandou « Les 12 sables », représentée par Monsieur Benjamin BUVAT, relative à l'organisation de la manifestation « LA FÊTE DU CHOCOLAT » le 19 février 2022,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation et le bon déroulement ladite manifestation et d'y règlementer le stationnement,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : L'Association des commerçants du Lavandou « Les 12 sables », représentée par Monsieur Benjamin BUVAT, sise 8 Boulevard de Lattre de Tassigny – 83980 Le Lavandou, est autorisée à occuper un emplacement du domaine public communal situé Quai Baptistin Pins, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, le 19 février 2022 de 8h00 à 20h00, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation « LA FÊTE DU CHOCOLAT ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220215-AM202218-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/02/2022

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : L'organisateur sera tenu seul responsable de tous accidents ou dommages causés à un tiers du fait des installations, et devra être titulaire des polices d'assurance nécessaires à l'exercice de cette activité.

Article 4 : A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage à restituer les lieux dans leur état de propreté initiale.

Article 5 : L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter, soit de la décision expresse de rejet, soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 février 2022

Le Maire

Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU * VAR *

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite
Par ~~LRAR n°~~ mail
En date du 16.02.2022

ANNEXE AM 202218– Fête du Chocolat

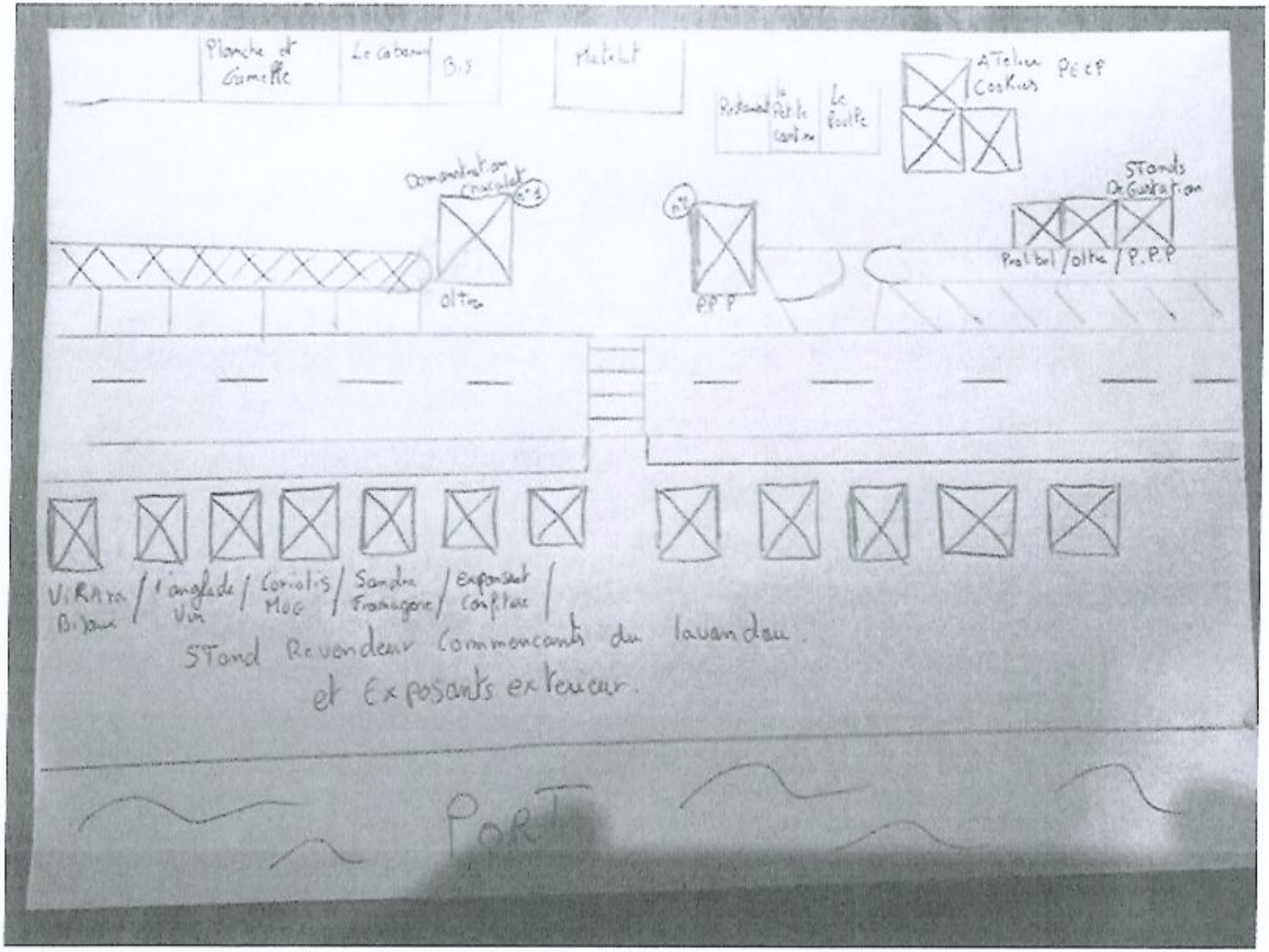

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220215-AM220218-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/02/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220216-AM202219-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202219

Portant fermeture provisoire des plages naturelles du Centre-Ville et de l'Anglade au droit de l'école de voile jusqu'à l'épi de Gouron compris

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu les Arrêtés Préfectoraux accordant la concession des plages naturelles du Centre-Ville et de l'Anglade à la commune du Lavandou,

Vu le cahier des charges de la concession de la plage naturelle du Centre-Ville et de l'Anglade,

Vu le Porter à Connaissance validé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 8 février 2022,

Vu les interventions techniques des entreprises Ecoplage et ECR Environnement Sud-Est,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur les plages de la commune,

Considérant qu'il convient d'interdire provisoirement l'accès aux plages naturelles du Centre-Ville et de l'Anglade au droit de l'école de voile jusqu'à l'épi de Gouron compris, pour la réalisation de sondages de reconnaissances géologiques dans le cadre d'un diagnostic sur l'érosion.

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité du public, les plages naturelles du Centre-Ville et de l'Anglade seront interdites au droit de l'école de voile jusqu'à l'épi de Gouron compris du lundi 21 février au vendredi 25 février 2022.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur Arnaud RUQUET est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 €, ou à justifier de son adhésion à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la règlementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle ABM n°06-031 du 21 avril 2006.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 23 Février 2022

Le Maire
Gil BERNARDI

MAIRIE du LAVANDOU * VAR *

Signature du régisseur titulaire,
Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »,
Monsieur Arnaud RUQUET Vu pour acceptation

Signature du mandataire suppléant,
Précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Monsieur Luc VIEIL

Vu Pour Acceptation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220223-AM202222-V2-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202222

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et interdiction temporaire du stationnement

-

Organisation du Forum de l'Emploi le 4 mars 2022

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu que la Ville du Lavandou organise, en partenariat avec la Mission Corail, le Pôle Emploi, le Conseil Départemental, l'Office de Tourisme et l'Association des commerçants « Les 12 Sables », une manifestation intitulée « Forum de l'Emploi » le 4 mars 2022,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il convient de règlementer le stationnement à proximité du Quai Gabriel Péri, afin d'assurer la bonne organisation de cette manifestation,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique et de veiller au bon déroulement de cette occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220223-AM202222-V2-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2022

Article 1 : Les différents intervenants qui participent au Forum de l'Emploi sont autorisés à occuper les emplacements suivants sur le domaine public communal le 4 mars 2022 de 9h00 jusqu'à 13h sur les terrains de pétanque sis Quai Gabriel Péri, tels qu'indiqués sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

Article 2 : Les emplacements situés Quai Gabriel Péri, à proximité immédiate du "Forum de l'Emploi", tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté, seront réservés gratuitement au stationnement des véhicules des intervenants le 4 mars 2022 de 6h00 à 17h00.

Article 3 : Le stationnement de tout autre véhicule que ceux des exposants est interdit sur les emplacements mentionnés à l'article 2.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation des manifestation.

Article 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée.

Article 5 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 6 : Les participants s'engagent à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, le Directeur des services Techniques et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

Fait au Lavandou, le 23 février 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU
VAR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216800705-20220223-AM202222-V2-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220223-AM202223-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202223

Portant réglementation du commerce ambulant sur les plages de la Commune (Annule et remplace l'Arrêté Municipal n°202107 du 4 mars 2021)

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L.442-11, R.123-208-1 et suivants, et A.123-80-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 446-1 et suivants,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, la vente de marchandises par des commerçants ambulants ; que, dans cette perspective, il appartient seulement aux maires, en vue de remédier aux inconvénients pouvant résulter, en certains cas, pour la circulation et l'ordre public, de l'exercice de cette profession, de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment le libre passage sur les plages et dans les voies publiques,

Considérant que la saison estivale voit le développement anarchique des vendeurs ambulants sur les plages, lesquels diversifient leur proposition de produits alimentaires, de boissons ou articles divers, et se livrent à un démarchage effréné par cris et racolage qui troublent la tranquillité publique,

Considérant l'exiguïté et la dangerosité afférant à l'accès des plages naturelles de La Fossette, Aiguebelle, Jean Blanc, l'Eléphant et le Layet compte-tenu de leur faible superficie, de leur étroitesse et de la présence de nombreuses marches et de dénivelés importants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220223-AM202223-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2022

Considérant l'affluence exceptionnelle de touristes dans la commune pendant la saison touristique, la population passant de 6043 habitants en période hivernale à 100 000 habitants journaliers.

Considérant l'importante fréquentation des plages pendant la saison estivale, tant par les touristes que les habitants de la commune du Lavandou, l'encombrement qui en résulte, ceci engendrant des difficultés pour les déplacements et des risques pour la sécurité publique,

Considérant que les conditions climatiques, pendant la saison estivale, et notamment les températures élevées, imposent qu'un soin tout particulier soit accordé au respect de la chaîne du froid et aux normes sanitaires, dans un but de protection de la salubrité publique,

Considérant le contexte sanitaire actuel, et plus particulièrement la nécessité du respect des mesures barrières de lutte contre la Covid-19, tant par les commerçants ambulants que par les usagers des plages,

Considérant qu'il y a ainsi lieu à réglementer la vente ambulante sur les plages de la commune du Lavandou,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°202107 du 4 mars 2021.

Article 2 : le terme de « vente ambulante » s'entend, aux termes du présent arrêt, comme toute activité commerciale :

- consistant à mettre en vente et/ou à exposer en vue de mettre en vente des denrées alimentaires, des boissons, ainsi que toute marchandise diverse,
- s'exerçant en circulant sur l'espace public en quête d'acheteur, et ne s'arrêtant que le temps strictement nécessaire à la conclusion d'une transaction commerciale.

Article 3 : pendant la période du 2 juillet au 17 septembre inclus, et ce sept jours sur sept :

La vente ambulante est autorisée sur le territoire de la commune du Lavandou sur les plages naturelles de l'Anglade, Centre-Ville, Saint Clair, Cavalière et Pramousquier, à raison de deux vendeurs maximum par plage et uniquement de 11h à 18h.

La vente ambulante est soumise à la délivrance d'une autorisation par le Maire, dont les conditions d'obtention sont détaillées à l'article 4.

Toute forme de vente ambulante est interdite sur les plages naturelles du Layet, La Fossette, Jean Blanc, Aiguebelle et l'Eléphant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220223-AM202223-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2022

L'autorisation mentionnée à l'alinéa 3 est consentie à titre gratuit et personnel. La sous-traitance est strictement interdite, seuls les vendeurs détenteurs de l'autorisation et leurs salariés seront autorisés à exercer l'activité de vente ambulante sur les plages.

Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels de troupe, sonorisations et tous bruits intempestifs, destinés à appeler la clientèle, sont strictement interdits.

Les vendeurs s'engagent à ne pas s'arrêter ou vendre leurs produits devant les établissements de plage, ceci afin d'éviter des attroupements dans des zones où la circulation est restreinte, eu égard aux impératifs de distanciation sociale et de maintien des bonnes conditions de circulation sur le domaine public.

Les vendeurs ambulants devront obligatoirement être en possession des documents suivants :

- une pièce d'identité,
- l'arrêté portant autorisation individuelle d'exercer l'activité de commerce ambulant sur les plages de la commune du Lavandou,
- une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante, sauf si le vendeur en est dispensé,
- une attestation d'emploi pour les vendeurs salariés.

Article 4 : la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article 3 s'effectue comme suit :

Les vendeurs ambulants devront adresser un dossier de demande comprenant :

- une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante. Si le vendeur en est dispensé, il devra en faire mention et indiquer le motif de dispense,
- une attestation du dépôt de la déclaration de manipulation de denrées d'origine animale, lorsque l'activité est concernée par cette obligation,
- une attestation de formation à l'hygiène alimentaire,
- un extrait de l'immatriculation au RCS,
- le contrat de travail des vendeurs ambulants s'il y a lieu,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité,
- une attestation de l'URSSAF précisant que le candidat est à jour de ses cotisations,
- une description du matériel utilisé, des produits vendus et des procédés mis en place. Cette description devra, notamment, comporter une ou plusieurs photographies du chariot, ainsi que des précisions sur le respect des règles sanitaires, et notamment du maintien de la chaîne de froid lorsqu'il y a lieu, ainsi que les mesures prises en matière de lutte contre la Covid-19,
- l'indication du nombre d'autorisations demandées par plage.

Ces dossiers rédigés en langue Française devront être envoyés **entre le 4 avril et le 27 mai 2022 à 17h** par pli RAR en Mairie du Lavandou, Direction Générale des Services, place Ernest Reyer, 83980 LE LAVANDOU ou déposés contre récépissé à la Direction Générale des services.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220223-AM202223-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2022

Service chargé de la réception des plis : Secrétariat de la Direction Générale des Services (2ème étage), horaires d'ouverture du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les dépôts dématérialisés ne sont pas autorisés.

Les dossiers seront envoyés en RAR sous double-enveloppe fermée ou remise en main propre contre récépissé sous enveloppe fermée. Un dossier par plage devra être déposé.

L'enveloppe fermée devra obligatoirement porter la mention « vente ambulante sur les plages de la commune du Lavandou - candidature pour la plage naturelle de « *mentionner le nom de la plage demandée* » - NE PAS OUVRIR.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après les dates fixées dans l'article 4 ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas analysés par la commission de Délégation de Service Public. Les dossiers seront renvoyés à leur auteur.

Les dossiers seront étudiés par la commission de Délégation de Service Public qui effectuera une sélection entre les demandeurs selon les critères suivants :

- la transmission de l'ensemble des documents visés ci-dessus,
- le respect des règles sanitaires s'appliquant à l'activité concernée,
- le respect des mesures de lutte contre la Covid-19,
- le respect de la réglementation lors de l'année précédente, lorsque le vendeur ambulant a déjà exercé son activité sur les plages de la commune du Lavandou.

Si, à l'issue de cette sélection, le nombre de demandes est strictement égal au nombre d'autorisations à pourvoir, les autorisations seront attribuées à chaque demandeur.

En revanche, si le nombre de demandeurs respectant les conditions mentionnées ci-dessus dépassait le nombre d'autorisations disponibles, alors les vendeurs seront répartis entre chaque plage par tirage au sort effectué par la commission ci-avant désigné.

Ce tirage au sort s'effectuera plage par plage.

Si un demandeur n'a pas sollicité d'autorisation pour une plage, alors il ne participera pas au tirage au sort pour celle-ci. Lorsqu'un vendeur est tiré au sort pour une plage, sa participation au tirage au sort reste maintenue pour toutes les autres plages pour lesquelles il a sollicité une autorisation.

Article 5 : les vendeurs ambulants devront respecter les normes sanitaires s'appliquant à leur activité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220223-AM202223-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2022

Article 6 : les vendeurs ambulants devront obligatoirement instaurer des protections sanitaires pour lutter contre la diffusion du Covid-19 et limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population. A cet effet, les vendeurs ambulants devront obligatoirement porter un masque, des gants, ou utiliser du gel hydroalcoolique avant et après chaque vente, porter un tee-shirt et faire respecter une distanciation d'un mètre minimum entre chaque client.

Article 7 : toutes prescriptions légales règlementant le libre passage dans les lieux publics et sur les chaussées, notamment en matière de stationnement, non-contraires aux présentes, sont et demeurent applicables.

Article 8 : la vente ambulante effectuée en méconnaissance du présent arrêté fera l'objet d'un relevé d'infraction conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, CS 40510, 83041 TOULON Cedex 9 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, les services de la Police Municipale, Madame l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 23 février 2022

Le Maire
Gil Bernardi

Article 5 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 7 mars 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 87-2022

Portant restriction à la circulation et au stationnement Avenue des Commandos d'Afrique

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant que des travaux de traçage routier effectués par les services municipaux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, le stationnement sera interdit et la circulation interrompue lorsque les travaux le nécessiteront : **Avenue des Commandos d'Afrique.**

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1er.

Article 3 : Ces restrictions prendront effet du **Mardi 15 mars 2022 au Jeudi 17 mars 2022 de 19 H à minuit.**

Article 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 4 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 7 mars 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux

Direction des Services Techniques
GB/IIC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 88-2022

Portant restriction à la circulation et au stationnement Boulevard de Lattre de Tassigny

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant que des travaux de traçage routier effectués par les services municipaux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, le stationnement sera interdit et la circulation interrompue lorsque les travaux le nécessiteront : **Boulevard de Lattre de Tassigny.**

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1er.

Article 3 : Ces restrictions prendront effet du **Lundi 21 mars 2022 au Vendredi 25 mars 2022 de 19 H à minuit.**

Article 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 4 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 7 mars 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 89-2022

Portant restriction à la circulation et au stationnement Rue de la Rigourette

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant que des travaux de traçage routier effectués par les services municipaux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, le stationnement sera interdit et la circulation interrompue lorsque les travaux le nécessiteront : **Rue de la Rigourette.**

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1er.

Article 3 : Ces restrictions prendront effet pour la journée du **Vendredi 18 mars 2022.**

Article 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220311-AM202228-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/03/2022

Article 3 : Le stationnement de tout autre véhicule que ceux des exposants est interdit sur les emplacements mentionnés à l'article 2.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation des manifestation.

Article 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 11 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220311-AM202228-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/03/2022

Plan n°2

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220311-AM20220-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/03/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220311-AM202229-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/03/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/FP/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202229

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

-

Marché des potiers 2022

-

1er mai 2022

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-2 et L. 442-8,

Considérant que la Commune du Lavandou organise une manifestation intitulée « Marché des potiers 2022 » le 1er mai 2022,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal en vue de garantir l'organisation et le bon déroulement du « Marché des potiers 2022 »,

ARRETE

Article 1 : Les emplacements du domaine public situé Quai Baptistin Pins et Boulevard de Lattre de Tassigny, tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté municipal, seront réservés par la Commune le 1er mai 2022 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation, afin de permettre l'installation des exposants participant au « Marché des potiers 2022» et le bon déroulement de ladite manifestation.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220311-AM202229-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/03/2022

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 11 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU * VAR *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220311-AM202229-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/03/2022

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 102-2022

Chantier sur la voie publique
Portant restriction à la circulation et au stationnement
Avenue Maréchal Juin

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant que des travaux de remplacement des potelets par des barrières de ville, effectués par les services municipaux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, le stationnement sera interdit et la circulation interrompue lorsque les travaux le nécessiteront : **Avenue Maréchal Juin (côté droit, du rond-point de la Galite jusqu'à l'intersection Traverse de la Vieille).**

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1er.

Article 3 : Ces restrictions prendront effet du **Lundi 21 mars 2022 au Mardi 29 mars 2022 inclus.**

Article 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 4 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 mars 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 104-2022

Portant règlementation de circulation et fermeture temporaire Avenue Général Bouvet

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème partie),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT l'accord délivré par la Mairie aux divers commerçants leur donnant droit à occuper, ponctuellement et pour la saison estivale à venir uniquement, une partie supplémentaire du domaine public notifié par arrêté.

CONSIDERANT que pour ces raisons, des voies, ou parties de voies de circulation, ainsi que des places de parking seront neutralisées afin d'assurer la sécurité des personnes et permettre l'extension des terrasses.

ARRETE

Article 1 : L'Avenue Général Bouvet sera fermée quotidiennement à partir de 18 heures, dans sa partie **de la Rue du Stade à la Rue Calendal.**

Article 2 : Un dispositif lourd sera mis en place par les services municipaux, pour se conformer aux règles établies par le Plan Vigipirate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet pour la période **du 1 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
SERVICE TECHNIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220315-AM202231-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/03/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/FB/CPC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202231

Désignation des membres du conseil portuaire du Port du Lavandou

(Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2021281 DU 14 octobre 2021)

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5314-4, R5314-17 et suivants relatifs à la mise en place d'un Conseil portuaire, et R5314-24 relatif à la durée du mandat des membres du Conseil Portuaire,

Vu la délibération numéro 2020-064 en date du 8 juillet 2020 désignant les représentants de la commune au sein du Conseil portuaire,

Vu l'arrêté municipal n° 2021281 du 14 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil portuaire du Port du Lavandou,

Considérant que dans les ports relevant de la compétence des communes, il est institué un Conseil portuaire dont les membres sont nommés par arrêté du maire,

Considérant que suite aux dernières élections municipales il convient de procéder à la désignation des membres du Conseil portuaire pour une durée de cinq ans,

Considérant que le Conseil portuaire est composé de représentants de la chambre de Commerce et d'Industrie du Var,

Considérant la nécessaire présence de représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du var,

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, lors de son Bureau Consulaire en date du 21 février 2022 a désigné Monsieur Stéphane BONIFAY, Vice-président, nouveau représentant Titulaire de son institution, pour siéger au sein du conseil portuaire. Monsieur Jacques VERDINO, membre élu sera son suppléant.

Considérant que les nouveaux représentants ont été désignés,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021281 du 14 octobre 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent,

Article 2 : La composition du Conseil portuaire du port du Lavandou présidé par Monsieur Gil BERNARDI, Maire du Lavandou, est arrêtée comme suit:

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220315-AM202231-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/03/2022

QUALITE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Président	M. Gil BERNARDI	
Représentant du concessionnaire	M. Jean-François ISAIA	Madame Sandra BIANCHI
Membres représentants les navigateurs de plaisance désignés par le Comité Local des Usagers Permanents du Port	M. Yves JUGUET	M. Denis VENTRE
	Madame Mathilde RIOU	M. Charles GROS
	M. Jean-Pierre SIGNORET	M. Bernard ROUSSEAU
Représentant du personnel du Port	Madame Kelly ROCCA	M. Maxime SPANGARO
Membres représentants les services nautiques, construction, réparation et les associations sportives et touristiques liées à la plaisance	M Denis VENTRE	M. Yves JUGUET
	M. Alain FORTI	M. Bruno RUCHE
	M. Alain PEGLIASCO	M. Jimmy HUC
Représentant du Conseil Départemental	Madame Patricia ARNOULD	
Représentant de la chambre de Commerce et d'Industrie	M. Stéphane BONIFAY	M. Jacques VERDINO
Représentant des Pêcheurs	M. Christian MOLINERO	M. Hervé GIORDANO

Article 3 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, BP 40510 -830471 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 mars 2022
Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220315-AM202232-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/03/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202232

Portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail alimentaire

-

Année 2022

(annule et remplace l'AM n°2021302)

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-1 et suivants, L.31-32-26 et L.3132-27, R.3132-1 et suivants, R.3164-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 inscrivant la Commune du Lavandou sur la liste des communes touristiques dans lesquelles les dérogations au repos dominical au titre de l'article L.3132-25 du Code du Travail ont vocation à être accordées pour les établissements de vente au détail,

Vu la délibération n°23/2021 du conseil de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures » en date du 14 octobre 2021 émettant un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaire en 2022 pour les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 juillet ; 7, 14, 21 et 28 août ; et 11, 18 et 25 décembre,

Vu la délibération n°2021-120 en date du 25 novembre 2021 dans laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaire en 2022 pour les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 juillet ; 7, 14, 21 et 28 août ; et 11, 18 et 25 décembre,

Vu l'arrêté municipal n°2021302 du 30 novembre 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail alimentaire pour l'année 2022,

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 susvisée permet aux commerces de détail d'ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire, après avis du conseil municipal dans la limite de 12 dimanches par an,

Considérant qu'il a été omis dans l'arrêté municipal n°2021302 susvisé, de reprendre les dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail, et qu'il convient de les mentionner expressément dans l'arrêté municipal portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail alimentaire pour l'année 2022,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220315-AM202232-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/03/2022

ARRETE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail alimentaire où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'**année 2022** pour les dimanches suivants : **3, 10, 17, 24 et 31 juillet ; 7, 14, 21 et 28 août ; et 11, 18 et 25 décembre**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

En application de l'article L.3132-26, ce repos est accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 4 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°2021302 du 30 novembre 2021 susvisé.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220315-AM202233-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/03/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/FP/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202233

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

-

Organisation de vide-greniers
Le 26 mars 2022

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Considérant que la Commune du Lavandou organise un vide-greniers le 26 mars 2022, sur le Front de Mer, Quai Gabriel Péri,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation et le bon déroulement desdites manifestations,

ARRETE

Article 1 : Les emplacements tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté, situés sur le Front de Mer – Quai Gabriel Péri et Boulevard de Lattre de Tassigny, sont réservés par la Ville et mis à la disposition des exposants qui participent à l'organisation d'un vide-greniers le 26 mars 2022 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220315-AM202233-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/03/2022

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU
VAR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220315-AM202203-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/03/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220316-AM202235bis-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202235

Portant mesures de stationnement payant
Voies, places et parkings du Centre-Ville et Saint Clair

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 17 mars 1986 relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 janvier 1995 relative au stationnement des véhicules des médecins et sages-femmes dans le cadre de leur activité professionnelle,

Vu l'arrêté municipal n°2004 du 14 janvier 2000 portant règlementation du stationnement sur les 4 emplacements réservés au profit de LA POSTE – sis Avenue du Général de Gaulle,

Vu l'arrêté municipal n°ST99-2018 du 14 mars 2018 portant création et règlementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Vu l'arrêté municipal n°2018145 du 25 mai 2018 portant mesures de stationnement payant spécifiques aux emplacements réservés au profit de LA POSTE,

Vu l'arrêté municipal n°202196 du 19 mai 2021 portant mesures de stationnement payant sur les voies, places et parkings du Centre-Ville et du Quartier de Saint Clair,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220316-AM202235bis-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2022

Vu l'arrêté municipal n°ST218-2021 du 27 août 2021 portant règlementation de stationnement sur les emplacements dits "ACHAT RAPIDE",

Vu l'arrêté municipal n°ST220-2021 du 27 août 2021 portant règlementation de stationnement et instituant des emplacements réservés aux véhicules de secours et de services publics,

Vu l'arrêté municipal n°ST44-2020 du 29 janvier 2020 portant règlementation de stationnement et instituant des emplacements réservés aux véhicules de transports de fonds,

Vu l'arrêté municipal n°ST221-2021 du 27 août 2021 portant règlementation de stationnement, instituant des zones de livraison sur le territoire communal du 1er avril au 30 septembre, et interdisant les livraisons de 0h00 à 6h30, de 10h00 à 13h00 et de 18h00 à 20h00,

Vu l'arrêté municipal n°ST37-2022 du 3 février 2022 instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées sur le territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-202 du 18 septembre 2017 portant fixation des nouveaux tarifs de stationnement sur la voirie et du forfait post stationnement, actualisée par la délibération du conseil municipal n°2020-161 du 14 décembre 2020 portant fixation des tarifs de stationnement sur la voirie, applicables à compter du 1er janvier 2021,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public, les accès au Centre-Ville et à ses abords, ainsi qu'aux abords de la Plage de Saint Clair, doivent être réglementés pour répondre aux exigences de la circulation et du stationnement

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

Considérant que la réglementation des conditions du stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables,

Considérant que l'institution d'un stationnement payant est nécessaire sur les voies, places et parkings situés en Centre-Ville et dans le quartier de Saint Clair à proximité immédiate de la Plage de Saint Clair, afin de permettre une rotation plus adaptée aux besoins de l'intérêt général avec l'application d'une mesure tarifaire adaptée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité locale de réglementer le stationnement de surface sur le territoire communal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220316-AM202235bis-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2022

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°202196 susvisé.

Article 2 : Un régime de stationnement payant est instauré sur les voies, places et parkings du Centre-Ville et du quartier de Saint Clair et réglementé comme suit :

Article 3 : Le stationnement payant est instauré dans la zone commerçante du Centre-Ville et du quartier de Saint Clair, à proximité immédiate de la Plage, sur les emplacements prévus à cet effet sur les voies, places et parkings suivants :

- Avenue des Commandos d'Afrique
- Avenue des Martyrs de la Résistance
- Place des Joyeuses Vacances
- Rue de la Rigourette
- Rue des Pierres Précieuses
- Place Hyppolite Adam
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Charles Cazin
- Boulevard de Lattre de Tassigny
- Avenue du Général Bouvet
- Rue Calendal
- Rue Edmond Cross
- Parking du Soleil
- Avenue Vincent Auriol
- Parking situé Avenue Vincent Auriol – à l'arrière des locaux de la Police Municipale
- Parking des Pins Penchés – à Saint Clair
- Boulevard de la Baleine
- Boulevard des Dryades.

Article 4 : Le stationnement de surface sur les voies, places et parkings mentionnés à l'article 3 est payant tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, pour la période allant du 1er avril au 30 septembre.

Article 5 : Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants : **de 9h00 à 19h00**.
Le report des droits de stationnement pourra être effectué pour le jour suivant.
La durée maximum autorisée de stationnement est de 20 heures sur le même emplacement.

Article 6 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol sur les voies, places et parkings.

Ces emplacements sont réservés aux automobilistes désireux d'acquitter les droits proportionnels à la durée d'occupation.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits "HORODATEURS" dans la zone commerçante du Centre-Ville et du quartier de Saint Clair.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220316-AM202235bis-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2022

Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie ou carte bancaire à insérer dans les dispositifs susmentionnés, dont l'implantation est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté. Il pourra également être effectué par téléphone via l'application FLOWBIRD.

Les horodateurs implantés dans la zone commerçante du Centre-Ville et de Saint Clair délivreront un ticket sur lequel figureront les mentions suivantes :

- 1ère ligne : Date et Heure de Fin de stationnement – Nom de zone
- 2ème : Date de prise – Somme payée – Heure de prise

Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Article 7 : Les tarifs applicables au présent régime de stationnement sont mentionnés dans la délibération du conseil municipal n°2020-161 du 14 décembre 2020 susvisée.

Article 8 : Pour pouvoir stationner sur les emplacements définis par l'arrêté municipal n°ST37-2022 susvisé, les véhicules transportant des personnes handicapées doivent obligatoirement être munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées.
Ces emplacements ne sont pas soumis aux règles du stationnement payant. Ils sont matérialisés par un marquage au sol spécifique et signalés suivant la réglementation en vigueur. Les personnes handicapées titulaires de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées peuvent stationner gratuitement sur toutes les zones y compris en dehors des emplacements réservés.

La Carte Européenne de Stationnement doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, côté conducteur, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents chargés de la police du stationnement.

L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Article 9 : Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur l'un des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées, obligatoirement munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées est qualifié de stationnement gênant et constitue une infraction au Code de la Route.

Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais du propriétaire.

Article 10 : Par dérogation, les véhicules assurant des livraisons destinées aux commerçants situés dans le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté, stationnés sur les emplacements expressément prévus à cet effet, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation définies à l'arrêté municipal n°ST221-2021 susvisé, sont exonérés du régime du stationnement payant défini au présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220316-AM202235bis-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2022

Article 11 : Par dérogation, les véhicules de transports de fonds stationnés sur les emplacements réservés tels que listés dans l'arrêté municipal n°ST44-2020 susvisé sont exonérés du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

Article 12 : Par dérogation, les véhicules de secours et services publics stationnés sur les emplacements réservés tels que listés dans l'arrêté municipal n°ST220-2021, sont exonérés du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

Article 13 : Par dérogation, le stationnement des véhicules des professionnels de santé arborant de manière visible et évidente, derrière leur pare-brise avant, côté conducteur, le caducée ou leur insigne professionnel, pourront bénéficier de l'exonération du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, dès lors que leurs propriétaires peuvent justifier qu'ils sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte ou pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence.

Les titulaires du caducée ou de l'insigne professionnel doivent présenter aux agents chargés de la police de stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait un usage frauduleux des présentes facilités de stationnement accordées uniquement dans un but professionnel et social.

Article 14 : Par dérogation, les véhicules stationnés sur les emplacements dits "ACHAT RAPIDE" sont exonérés du régime de stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation définies à l'arrêté municipal n°ST218-2021 susvisé.

Article 15 : Par dérogation, les véhicules électriques et hybrides rechargeables stationnés sur les emplacements réservés tels que listés dans l'arrêté municipal n°ST99-2018, sous réserve d'en respecter les conditions d'application, sont exonérés du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

Article 16 : Par dérogation, les véhicules de LA POSTE stationnés sur les emplacements réservés, tels que listés dans l'arrêté municipal n°2004 susvisé, sont exonérés – tous les jours de 9h00 à 13h30 – du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

De 13h30 à 19h00, ces emplacements sont soumis au régime général du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

Article 17 : Sur les emplacements situés sur les voies, places et parking définis à l'article 3 du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220316-AM202235bis-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2022

Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pendant une durée excédant 20 heures de stationnement.

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 susvisée, est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement arborant la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées pendant une durée excédant 12 heures de stationnement.

Au-delà de cette durée limitée, il est interdit de faire stationner à nouveau le véhicule sur un autre emplacement situé sur la même voie, place et/ou le même parking définis à l'article 3 du présent arrêté.

Article 18 : Tout véhicule en stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou en stationnement abusif sur l'un de ces emplacements, tel que défini à l'article supra, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Article 19 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents verbalisateurs.

Le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet d'un forfait post-stationnement, dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal.

Article 20 : Le stationnement sur les emplacements matérialisés situés sur les voies, places et parkings définis à l'article 3 du présent arrêté se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 21 : Les dispositions définies par le présent acte sont applicables le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 22 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220316-AM202235bis-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2022

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur du Trésor Public, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Lavandou, le 16 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU * VAR *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220316-AM202236bis-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2022

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public, les accès au Centre-Ville et à ses abords doivent être réglementés pour répondre aux exigences de la circulation et du stationnement,

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

Considérant que la réglementation des conditions du stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public,

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables,

Considérant que l'institution d'un stationnement payant est nécessaire sur les Parkings Frédéric Mistral et du COSEC, sis Avenue Jules Ferry, ainsi que sur le Parking du Posidonia, sis Avenue du Maréchal Juin, car situés en périphérie de la zone commerçante du Centre-Ville du Lavandou et à proximité du Bord de Mer, dans le but de permettre une rotation plus adaptée aux besoins de l'intérêt général avec l'application d'une mesure tarifaire adaptée,

Considérant qu'il convient également de faciliter le stationnement journalier sur lesdits parkings des véhicules appartenant à des résidents, des professionnels et des salariés travaillant dans la zone commerçante du Centre-Ville du Lavandou, concernée par l'instauration du régime de stationnement payant,

Considérant qu'à ce titre, il convient d'instaurer un régime de stationnement payant dit « Résidents », sur les parkings susmentionnés,

Considérant qu'il appartient à l'autorité locale de réglementer le stationnement de surface sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°202197 du 19 mai 2021 susvisé.

Article 2 : Un régime de stationnement payant est instauré sur la totalité des places de stationnement situées dans les Parkings Frédéric Mistral et du COSEC, sis Avenue Jules Ferry et dans le Parking du Posidonia, sis Avenue du Maréchal Juin.

Il comprend également un régime de stationnement payant préférentiel dit « Résidents », pour les personnes éligibles.
Ce régime de stationnement mixte est réglementé comme suit :

Article 3 : Le stationnement de surface est payant tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, pour la période allant du 1er avril au 30 septembre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220316-AM202236bis-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2022

Article 4 : Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants : de **9h00 à 19h00**.
La durée maximum autorisée de stationnement est de 20 heures sur le même emplacement.
Par dérogation, la durée maximale de stationnement est fixée à 10 heures sur le même emplacement pour les ayant-droits titulaires du « Macaron Résident », et aucun report des droits de stationnement ne pourra être effectué pour le jour suivant.

Article 5 : Le régime de stationnement payant résidentiel tel que défini supra autorise le stationnement aux usagers titulaires d'un « Macaron Résident » spécifiquement édité par la Municipalité, sur les emplacements situés dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté municipal.
Ledit régime s'accompagne de la délivrance d'un macaron physique appelé « Macaron Résident ».
Le « Macaron Résident » est rattaché à un véhicule.
À compter de sa délivrance, ledit macaron est valide pour deux années, pour la période allant du 1er avril au 30 septembre de chaque année.

Article 6 : Bénéficient de l'octroi gracieux du « Macaron Résident » toute personne physique justifiant :
- d'une résidence sur la Commune du Lavandou, située dans le périmètre règlementé ; priorité étant donnée aux résidences principales ;

ou

- pour les professionnels et les salariés travaillant dans des commerces situés dans la zone commerçante du Centre-Ville, d'un contrat de travail valide ou d'un extrait K bis en cours de validité ;

et

- d'un certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule en son propre nom.

Afin de tenir compte du nombre limité de places de stationnement matérialisées dans le périmètre règlementé dans l'article 2 du présent arrêté municipal, et de la rotation des véhicules en stationnement, il sera procédé à l'édition et à la délivrance d'un maximum de 500 « Macarons Résidents » par la Municipalité.
Le duplicata du macaron, en cas de perte ou de vol, pourra faire l'objet d'une facturation, dans les conditions définies par le conseil municipal.
Les demandeurs n'ayant pas obtenu satisfaction auront la possibilité de se faire inscrire sur une liste d'attente, gérée par la Direction Générale des Services de la Mairie du Lavandou.

Article 7 : Les emplacements de stationnement matérialisés sont réservés aux automobilistes, bénéficiant ou non de l'octroi du « Macaron Résident », désireux d'acquitter la taxe de stationnement correspondante.
Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits "HORODATEURS".
Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie ou carte bancaire à insérer dans le dispositif susmentionné, dont l'implantation est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté. Il pourra également être effectué par téléphone via l'application FLOWBIRD.
Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220316-AM202236bis-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2022

Article 8 : Pour les usagers autres que les ayant-droits titulaires du « Macaron Résident », les horodateurs implantés délivreront un ticket sur lequel figureront les mentions suivantes :

- 1ère ligne : Date et Heure de Fin de stationnement – Nom de zone
- 2ème : Date de prise – Somme payée – Heure de prise

Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Article 9 : Pour les ayant-droits titulaires du « Macaron Résident », les horodateurs délivreront un ticket sur lequel figureront les mentions suivantes :

- 1ère ligne : Date et Heure de Fin – "RES"
- 2ème : Date de prise – Somme payée – Heure de prise

Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise avant, côté conducteur, du véhicule, être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Le stationnement des véhicules ayant-droits titulaires du « Macaron Résident » est soumis à l'apposition dudit « Macaron Résident » et de l'acquittement d'un ticket d'horodateur, tous deux devant être placés derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, être lisibles de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Toute fraude ou reproduction du ticket ou du « Macaron Résident » est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

La cession d'un macaron par son bénéficiaire à quel titre que ce soit, à une tierce personne quelle qu'elle soit, est strictement interdite et entraîne la révocation définitive dudit macaron.

Article 10 : Les tarifs applicables au présent régime de stationnement sont mentionnés dans la délibération du conseil municipal n°2020-161 en date du 14 décembre 2020 susvisée.

Article 11 : Pour pouvoir stationner sur les emplacements définis par l'arrêté municipal n°ST37-2022 susvisé, les véhicules transportant des personnes handicapées doivent obligatoirement être munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées.
Ces emplacements ne sont pas soumis aux règles du stationnement payant. Ils sont matérialisés par un marquage au sol spécifique et signalés suivant la réglementation en vigueur. Les personnes handicapées titulaires de la Carte Européenne de Stationnement (CES), titulaires ou non du « Macaron Résident » peuvent stationner gratuitement sur toutes les zones y compris en dehors des emplacements réservés.

La Carte Européenne de Stationnement doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents chargés de la police du stationnement.

L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220316-AM202236bis-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2022

Article 12 : Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur l'un des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées, obligatoirement munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées est qualifié de stationnement gênant et constitue une infraction au Code de la Route.

Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais du propriétaire.

Article 13 : Dans les parkings mentionnés à l'article 2 et conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pendant une durée excédant 20 heures de stationnement.

Conformément aux dispositions de la loi n°2015300 du 18 mars 2015 susvisée, est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement arborant la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées pendant une durée excédant 12 heures de stationnement.

Au-delà de cette durée limitée, il est interdit de faire stationner à nouveau le véhicule sur un autre emplacement situé sur lesdits parkings.

Article 14 : Par dérogation, le stationnement des véhicules des professionnels de santé arborant de manière visible et évidente, derrière leur pare-brise, côté conducteur, le caducée ou leur insigne professionnel, pourront bénéficier de l'exonération du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, dès lors que leurs propriétaires peuvent justifier qu'ils sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte ou pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence.

Les titulaires du caducée ou de l'insigne professionnel doivent présenter aux agents chargés de la police de stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait un usage frauduleux des présentes facilités de stationnement accordées uniquement dans un but professionnel et social.

Article 15 : Tout véhicule en stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou en stationnement abusif tel que défini à l'article supra sur l'un de ces emplacements pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents verbalisateurs.

Le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet d'un forfait post-stationnement, dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220316-AM202236bis-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2022

Article 17 : Le stationnement sur les emplacements matérialisés desdits parkings se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.
Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 18 : Les dispositions définies par le présent acte sont applicables le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 19 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur du Trésor Public, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Les dispositions définies par le présent acte sont applicables le jour de la mise en place de la signalisation.

Fait au Lavandou, le 16 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU * VAR *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220316-AM202239-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/03/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202239

Organisation de la manifestation "initiation au tir à l'arc" dans le cadre de la journée de la femme

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 octobre 2021 accordant la concession de la plage naturelle du Centre-Ville à la Commune du Lavandou,

Vu la demande de l'association "les archers du grand jardin" en date du 3 mars 2022 afin d'organiser une initiation au tir à l'arc dans le cadre de la journée de la femme sur la plage naturelle du Centre-Ville,

Considérant que pour l'organisation de la manifestation "initiation au tir à l'arc" dans le cadre de la journée de la femme, il convient de réserver un périmètre sur le Domaine Public Communal et sur le Domaine Public Maritime situé sur la plage naturelle du Centre-Ville au profit de l'association des "archers du Grand Jardin".

ARRETE

Article 1 : A compter du vendredi 18 mars 2022 17H, un périmètre sera réservé sur le Domaine Public Communal et le Domaine Public Maritime situé sur la plage naturelle du Centre-Ville conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce périmètre sera affecté à la manifestation "initiation au tir à l'arc" dans le cadre de la journée de la femme qui se déroulera le samedi 19 mars 2022 de 13h30 à 17h.

Article 3 : Afin de sécuriser la zone de la manifestation et d'assurer la protection des biens et des personnes, plusieurs conditions devront être réunies par l'association "les archers du Grand Jardin" en charge de cette manifestation :

- Installer des filets de protection derrière les cibles pour retenir les flèches.
- Utiliser des arcs ayant une portée de 20 mètres maximum.
- S'assurer d'un pas de tir à 8 mètres avec des cibles de 1.20 mètre de diamètre.
- Encadrer chaque participant par un membre de l'association.
- Accéder à la manifestation depuis le quai Gabriel Péri conformément à la photo ci-jointe.

Article 4 : les Services Techniques seront chargés d'installer le barriérage de sécurité le vendredi 18 mars 2022 sur la plage naturelle du Centre-Ville conformément au plan ci-joint et de le retirer à l'issue de la manifestation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220316-AM202239-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/03/2022

L'association "les archers du grand jardin" sera chargée d'installer le matériel de sécurité et de respecter les dispositions mentionnées à l'article 3.
L'association sera chargée de retirer le matériel à l'issue de la manifestation.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et du Lavandou et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 16 mars 2022,

Le Maire

Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU * VAR *

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite à Monsieur BEYSSAC par mail : lepalma@wanadoo.fr
Par mail en date du .....

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 109-2022

Chantier sur la voie publique
Portant restriction à la circulation et au stationnement
Avenue des Ilaires

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant que des travaux de traçage routier, effectués par les services municipaux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, la circulation sera interrompue lorsque les travaux le nécessiteront : **Avenue des Ilaires.**

Article 2 : Ces restrictions prendront effet pour la journée du **Lundi 28 mars 2022 de 20 h à minuit.**

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

Article 4 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 5 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 21 mars 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux

MAIRIE DU LAVANDOU
SERVICE TECHNIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20220322-ST111-2022-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2022

Direction des Services Techniques
FD/HC/AB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°111-2022

Portant fermeture aire de jeux structure LE BATEAU Jardin du Belvédère

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le décret N° 94-699 du 10 août 1994,

Vu le décret N°96-11236 du 18 décembre 1996,

Considérant l'avis des Services Techniques de la Commune du Lavandou faisant état de la dangerosité de l'aire de jeux structure « le Bateau » au Jardin du Belvédère,

Considérant qu'il convient de fermer cet espace afin de garantir la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

Article 1 : L'aire de jeux structure « le Bateau » du Jardin du Belvédère sera provisoirement fermé au public à compter de la date de signature du présent arrêté dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité.

Article 2 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par l'affichage du présent arrêté et par la pose de bandes signalétiques ainsi que des barrières Vauban mises en place par les services techniques communaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 22 Mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/JFT/AB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 117-2022

Chantier sur la voie publique
Portant restriction à la circulation et au stationnement
Parking de la Salamandre avenue Maréchal Juin

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant que des travaux de traçage de places de stationnement, effectués par les services municipaux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs cycles et autres, sera interdit sur le **Parking de la Salamandre** (face à la pharmacie, Avenue Maréchal Juin).

Article 2 : Ces restrictions prendront effet pour la journée du **Mardi 29 mars 2022 de 18h30 à 00h00.**

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

Article 4 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 5 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 24 mars 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux

MAIRIE DU LAVANDOU
SERVICE TECHNIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202283-V3-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/03/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/FP/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202283

Portant règlementation de la circulation et autorisation d'occupation temporaire du domaine public

-

Fête de la Saint Pierre – Le 3 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Publiques Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que dans le cadre de la fête de la Saint-Pierre, un apéritif ouvert au public est organisé par la Commune le 3 juillet 2022 et qu'il convient, afin d'assurer son bon déroulement, d'occuper l'ensemble du Quai Baptistin Pins (face à la Prud'homie de Pêche) à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation,

Considérant que dans le cadre des animations estivales, a lieu la procession de la Saint-Pierre et que pendant toute la durée de ce défilé, il y a lieu d'assurer la sécurité du public, mais aussi des personnes composant le défilé,

Considérant que ladite manifestation accueillera plus de 100 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

ARRETE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202283-V3-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/03/2022

Article 1 : Le 3 juillet 2022 à partir de 8h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, un emplacement situé sur le Quai Baptistin Pins, face à la Prud'homie de Pêche, sera réservé, tel qu'indiqué sur le plan n°1 annexé au présent arrêté municipal, pour permettre à la Commune du Lavandou d'organiser un apéritif

Article 2 : Le 3 juillet 2022 entre 11h30 et 12h00, la circulation sera provisoirement interrompue sur les voies et places publiques ci-après listées, tel qu'indiqué sur le plan n°2 annexé au présent arrêté municipal afin de permettre le passage de la procession de la Saint Pierre :

- Départ : Eglise Saint-Louis
- Rue Patron Ravello
- Place Ernest Reyer
- Quai Gabriel Péri
- Boulevard de Lattre de Tassigny
- Arrivée : Quai Baptistin Pins

Article 3 : Afin de limiter les risques d'accident, la procession sera encadrée par les services de Police Municipale, et en cas de besoins, des services de Gendarmerie, qui réguleront la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la procession.

Article 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières et la mise en place de la zone temporaire mentionnée aux articles 1 et 2, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 6 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « *à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille* », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 24 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202283-V3-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/03/2022

FETE DE LA SAINT-PIERRE

Dimanche 3 Juillet 2022

Départ de la procession : 11h30

Parcours de la procession

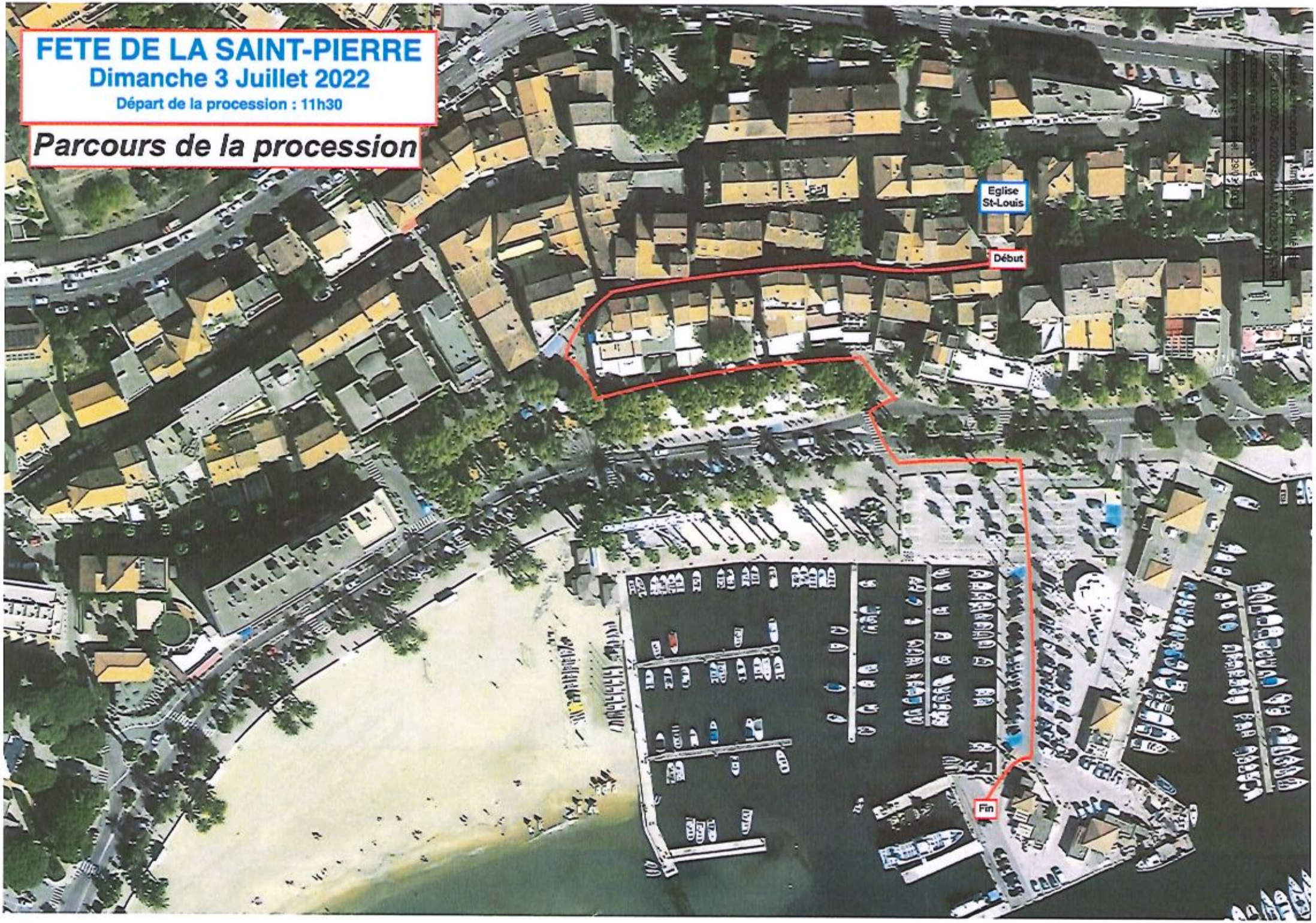

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202284-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/FP/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202284

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Interdiction de la circulation, du stationnement et mesures de sécurité spécifiques

-

Soirées nocturnes « Pas Sages »

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté municipal n°202235 du 16 mars 2022 portant mesures de stationnement payant sur les voies, places et parkings situés en Centre-Ville du Lavandou,

Considérant que la Ville du Lavandou organise des soirées nocturnes dites « Soirées Pas Sages » les vendredis **8, 22 et 29 juillet et 5, 12, 19 et 26 août 2022** dans le Centre-Ville du Lavandou, dans le cadre du programme des festivités de l'été 2022,

Considérant que les dites manifestations accueilleront plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202284-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements sur l'emprise du domaine public et d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement afin de permettre le bon déroulement de ces soirées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement des animations programmées lors des soirées nocturnes dites « Soirées Pas Sages » organisées les vendredis 8, 22 et 29 juillet et 5, 12, 19 et 26 août 2022, dans le Centre-Ville du Lavandou, la Commune se réserve l'occupation des emplacements, tels que figurés sur le plan n°1 annexé au présent arrêté municipal, de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation et situés :

- Parvis de l'Hôtel de Ville – Place Ernest Reyer
- Table d'Orientation, Face à l'établissement « Le Calypso »
- Terrain de Boules – Quai Gabriel Péri
- « Rose des Vents » - Quai Baptistin Pins
- « Place Argaud »

Article 2 : La circulation de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite les vendredis 8, 22 et 29 juillet et 5, 12, 19 et 26 août 2022 **de 18h00 jusqu'à la fin de la manifestation**, tel que figuré sur le plan n°2 annexé au présent arrêté, sur les voies, places et sections suivantes :

- Boulevard de Lattre de Tassigny et Quai Gabriel Péri, dans la section comprise entre la rue des Pierres Précieuses et la Maison des associations patriotiques, au droit de la rue Rabelais.
- Place Ernest Reyer
- Rue Charles Cazin
- Rue Jean Aicard

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit les vendredis 8, 22 et 29 juillet et 5, 12, 19 et 26 août 2022 **de 12h00 jusqu'à la fin de la manifestation**, tel que figuré sur le plan n°2 annexé au présent arrêté, sur les voies, places et sections suivantes :

- Boulevard de Lattre de Tassigny et Quai Gabriel Péri, dans la section comprise entre la rue des Pierres Précieuses et la Maison des associations patriotiques, au droit de la rue Rabelais.
- Place Ernest Reyer
- Rue Charles Cazin
- Rue Jean Aicard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202284-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Article 4 : Par dérogation, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des services techniques municipaux.

Article 5 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1, 2, 3 et 4 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières et le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls, les vendredis 8, 22 et 29 juillet et 5, 12, 19 et 26 août 2022, à partir de 16h00.

Article 8 : Les horodateurs implantés dans le périmètre impacté par le présent arrêté municipal ne seront pas exploitables par les usagers à partir de la veille du jour de la manifestation – 16h jusqu'à la fin du déroulement de la manifestation.
Pour une complète information des usagers, lesdits horodateurs seront neutralisés physiquement par un dispositif visible et adapté mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « *à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille* », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 24 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU * VAR *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AI_4220_AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Plan n°2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AR
Accusé certifié
Réception par le préfet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202285-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202285

Portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement

-

Organisation du 4ème Jardin Ephémère

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu que la Commune du Lavandou organise son quatrième « Jardin Éphémère » du 9 avril au 25 juin 2022 inclus, devant l'Hôtel de Ville, sis Place Ernest Reyer,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements sur l'emprise du domaine public communal et de règlementer provisoirement le stationnement des véhicules en vue de garantir le bon déroulement de cet évènement,

ARRETE

Article 1 : Dans le but de garantir le bon déroulement de la manifestation intitulée « Jardin Éphémère » organisé devant l'Hôtel de Ville, sis Place Ernest Reyer, du 9 avril au 25 juin 2022 inclus, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le périmètre tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'emplacement mentionné à l'article 1er est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour l'organisation de ladite manifestation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202285-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Article 3 : Afin de permettre la bonne organisation de la manifestation, la Commune procédera au montage des installations à compter du 31 mars 2022 à 8h jusqu'au 9 avril 2022 à 17h, et à leur démontage une fois la manifestation terminée.

Lors du montage et du démontage du « Jardin Ephémère », les trois places de parking dédiées au Service Public situées rue Charles Cazin, seront uniquement réservées au stationnement des véhicules des Services Techniques de la Ville.

Article 4 : Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, les trois places de parking dédiées au Service Public situés rue Charles Cazin ainsi que les deux emplacements situés Boulevard de Lattre de Tassigny (après les places de stationnement dédiées au stationnement des taxis) seront réservés et mis à la disposition de la Ville du 31 mars 2022 jusqu'au démontage des installations.

Article 5 : Le stationnement de tous autres véhicules que ceux affectés au Service Public est interdit du 31 mars 2022 à 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation sur les emplacements mentionnés aux articles 3 et 4.

Article 6 : Durant toute la manifestation, le tableau numérique restera accessible pour la consultation des documents administratifs.

Article 7 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée.

Article 8 : Un système de vidéo-protection sera installé afin de sécuriser le périmètre en question pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

Article 9 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à son enlèvement (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 10 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 24 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU
VAR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202285-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202286-V2-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2022

Article 9 : Les horodateurs implantés dans le périmètre impacté par le présent arrêté municipal ne seront pas exploitables par les usagers à partir de la veille du jour de la manifestation – 16h jusqu'à la fin du déroulement de la manifestation.
Pour une complète information des usagers, lesdits horodateurs seront neutralisés physiquement par un dispositif visible et adapté mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé, la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices de divertissement sont interdits dans le périmètre défini supra pendant toute la durée de la manifestation.
De même, l'usage de tous projectiles de type œufs, farine, etc. ainsi que la vente et l'exposition d'armes factices sont interdits dans le même périmètre, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 24 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU
VAR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220331-[illegible]
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2022

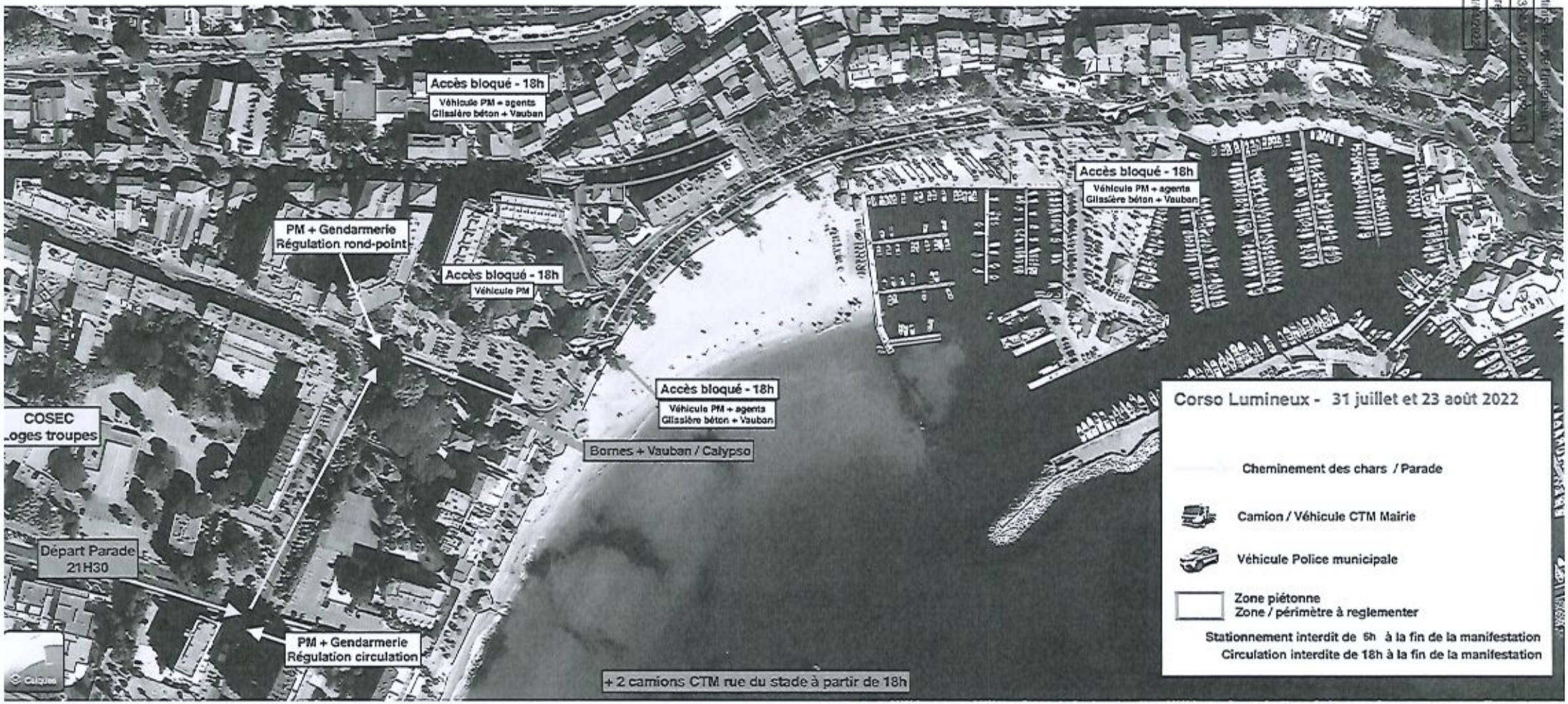

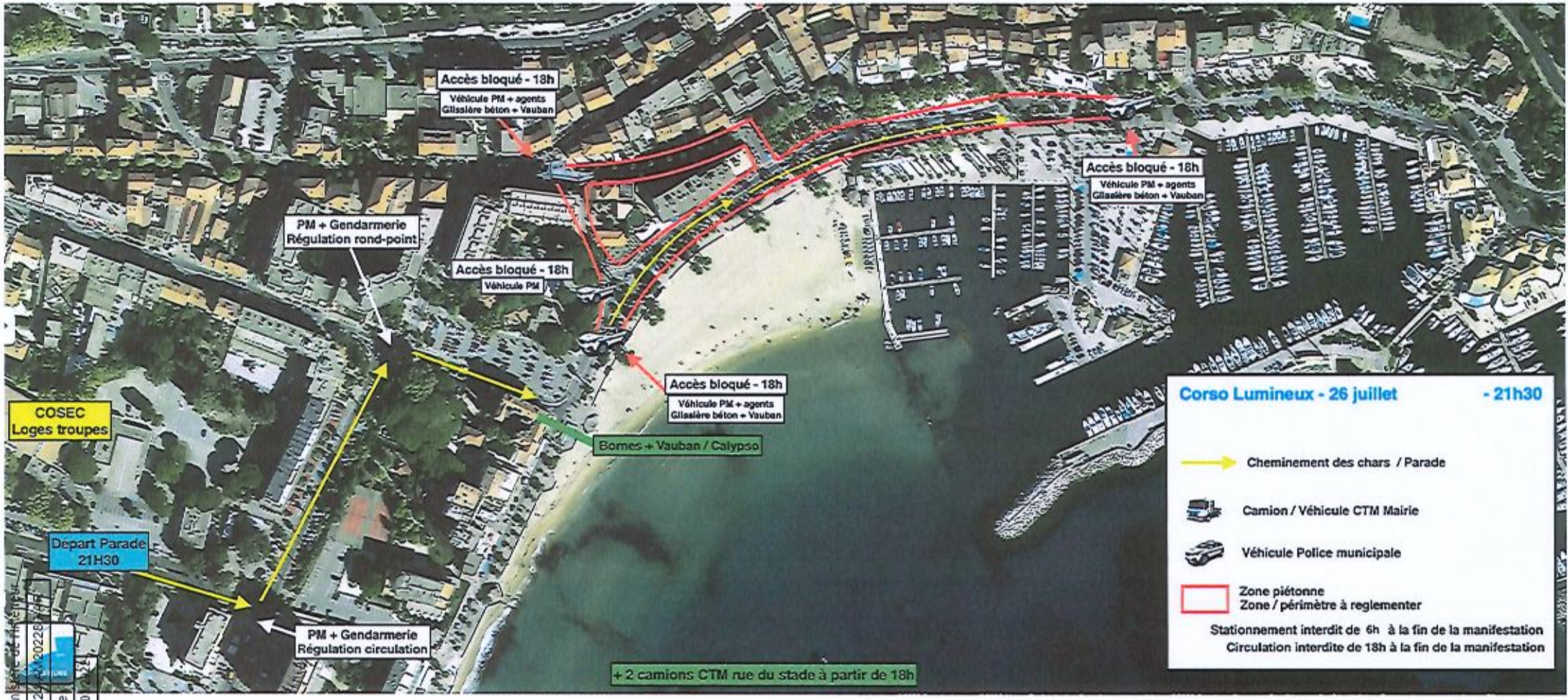

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220328-AR20228-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/0

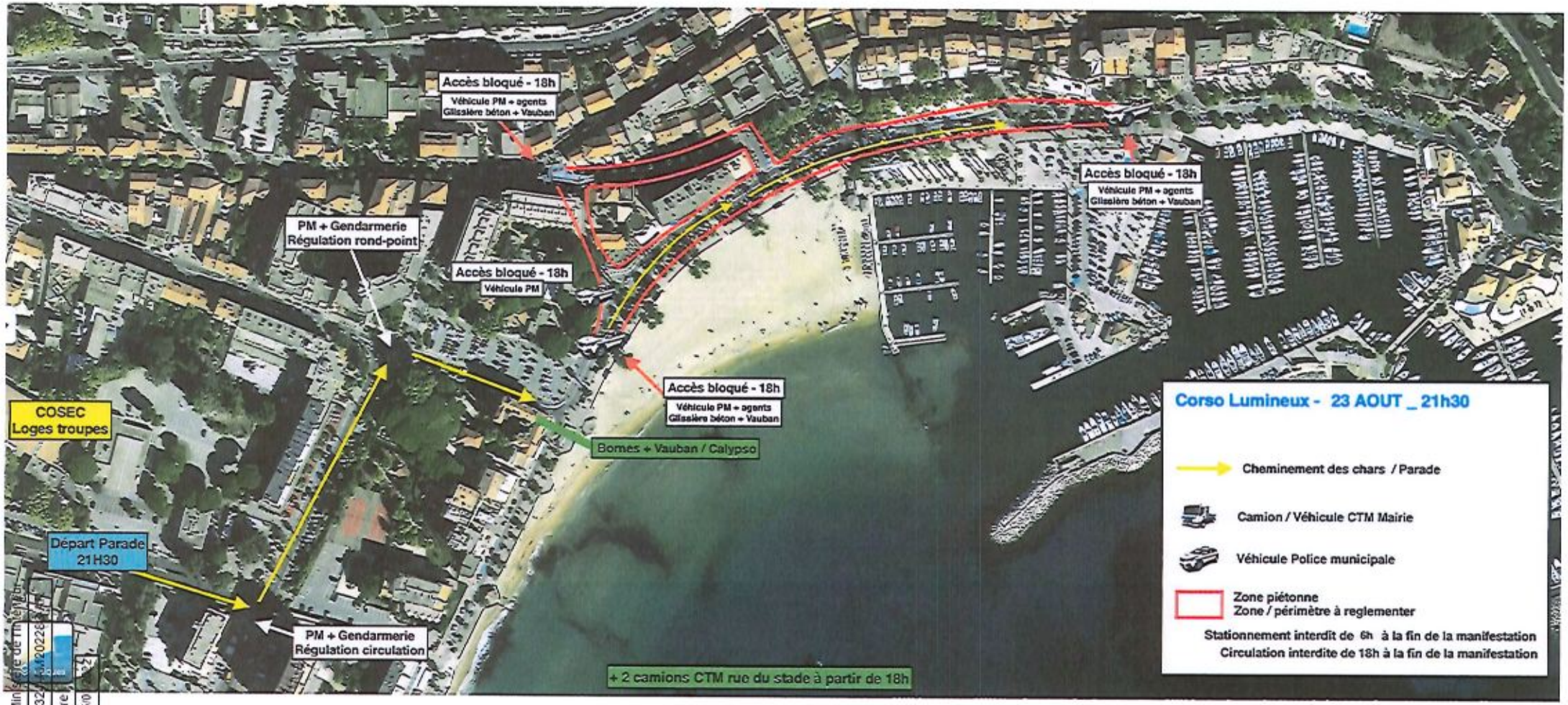

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220325-A20226
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202287-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/FP/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202287

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
-
Organisation d'un concert Tournée « Route 83 »
Le 19 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la Commune du Lavandou organise un concert Tournée « Route 83 » le 19 juillet 2022 à 21h00, sur le Front de Mer, Quai Gabriel Péri,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de ladite manifestation,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le Front de Mer – Quai Gabriel Péri, est réservé par la Ville pour l'organisation d'un concert Tournée « Route 83 » le 19 juillet 2022 de 10h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202287-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 24 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU * VAR *

ODP
Lieu du concert
Tournée « ROUTE 83 »
19 Juillet 2022 - 21h
Occupation du Domaine Public
le 19 juillet 2022 à partir de 10h jusqu'à la fin
de la manifestation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202288-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/FP/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202288

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Interdiction de la circulation, du stationnement et mesures de sécurité spécifiques

-

Fête de la Musique – Le 21 juin 2022

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté municipal n°202235 du 16 mars 2022 portant mesures de stationnement payant sur les voies, places et parkings situés en Centre-Ville du Lavandou,

Considérant que la Ville du Lavandou organise la Fête de la Musique, le 21 juin 2022,

Considérant que ladite manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202288-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements sur l'emprise du domaine public et d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette soirée,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la Fête de la Musique, le 21 juin 2022, dans le Centre-Ville du Lavandou, la Commune se réserve l'occupation des emplacements, tels que figurés sur le plan n°1 annexé au présent arrêté municipal, de 12h00 jusqu'à la fin de la manifestation et situés :

- Parvis de l'Hôtel de Ville – Place Ernest Reyer
- Table d'Orientation, Face à l'établissement « Le Calypso »
- Terrain de Boules – Quai Gabriel Péri
- « Rose des Vents » - Quai Baptistin Pins
- « Place Argaud »

Article 2 : La circulation de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite le 21 juin 2022 **de 18h00 jusqu'à la fin de la manifestation**, tel que figuré sur le plan n°2 annexé au présent arrêté, sur les voies, places et sections suivantes :

- Boulevard de Lattre de Tassigny et Quai Gabriel Péri, dans la section comprise entre la rue des Pierres Précieuses et la Maison des associations patriotiques, au droit de la rue Rabelais.
- Place Ernest Reyer
- Rue Charles Cazin
- Rue Jean Aicard

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit le 21 juin 2022 **de 12h00 jusqu'à la fin de la manifestation**, tel que figuré sur le plan n°2 annexé au présent arrêté, sur les voies, places et sections suivantes :

- Boulevard de Lattre de Tassigny et Quai Gabriel Péri, dans la section comprise entre la rue des Pierres Précieuses et la Maison des associations patriotiques, au droit de la rue Rabelais.
- Place Ernest Reyer
- Rue Charles Cazin
- Rue Jean Aicard

Article 4 : Par dérogation, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des services techniques municipaux et aux véhicules du service Animation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202288-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Article 5 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1, 2, 3 et 4 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières et le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls, le 21 juin 2022, à partir de 16h00.

Article 8 : Les horodateurs implantés dans le périmètre impacté par le présent arrêté municipal ne seront pas exploitables par les usagers à partir de la veille du jour de la manifestation – 16h jusqu'à la fin du déroulement de la manifestation.
Pour une complète information des usagers, lesdits horodateurs seront neutralisés physiquement par un dispositif visible et adapté mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les agents de police municipale et les agents privés de surveillance et de gardiennage présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « *à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille* », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 24 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU (83) VAR

Plan n°1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220924-AM-022267-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/07/2022

Plan n°2

Accusé de réc
083-21830070
Accusé certifié
Réception par le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202289-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202289

Portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement

-

Organisation de la Fête des Pêcheurs
Le 29 mai 2022

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu que la Commune du Lavandou organise une sardinade géante suivi d'un loto à l'occasion de la « Fête des Pêcheurs » le 29 mai 2022, Boulevard de Lattre de Tassigny et Quai Gabriel Péri,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements sur l'emprise du domaine public communal et de règlementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules en vue de garantir le bon déroulement de cet évènement,

ARRETE

Article 1 : La Commune est autorisée à occuper des emplacements sur le domaine public sis Boulevard de Lattre de Tassigny et Quai Gabriel Péri afin d'organiser une sardinade géante suivi d'un loto à l'occasion de la Fête des Pêcheurs, le 29 mai 2022 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220324-AM202289-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022

Article 2 : La circulation des véhicule sera interdite le 29 mai 2022 à partir de 6h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, Boulevard de Lattre de Tassigny et Quai Gabriel Péri, dans la section comprise entre l'Avenue des Commandos d'Afrique et la Maison des Associations Patriotiques au droit de la Rue du Rabelais, tel que figuré sur plan annexé au présent arrêté municipal.

Article 3 : 10 places de stationnement, sises Boulevard de Lattre de Tassigny seront réservées pour permettre le stockage de matériel du 27 mai 2022 – 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le Boulevard de Lattre de Tassigny et Quai Gabriel Péri du 28 mai 2022 – 22h00 jusqu'à la fin de la manifestation, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

Article 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 24 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU
VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300705-20220324-AM20229-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet

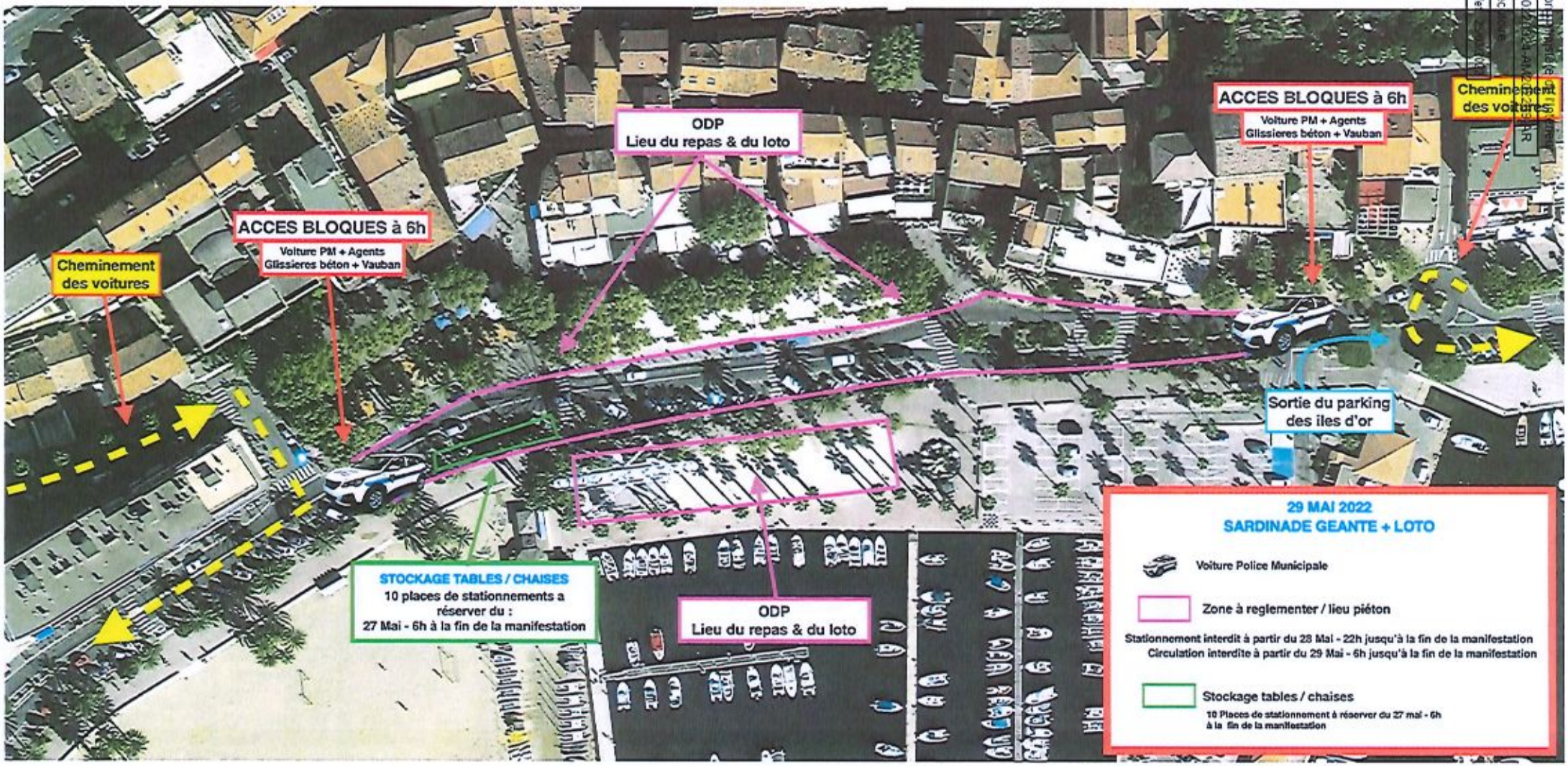

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220328-AM202290-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/03/2022

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 28 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU * VAR *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220328-AM202290-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/03/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220331-AM2022104-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2022

Considérant qu'il convient d'édicter toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique, et notamment des mesures restrictives de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement du défilé de chars du « Corso Lumineux », la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, le 4 juin 2022 dans les conditions et sur les voies et portions de voies telles que définies ci-après, tels que figuré sur le plan annexé au présent arrêté :

1-1/ Interdiction de la circulation :

La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite :

de 18h00 à la fin de la manifestation
- Rue du Stade dans sa section comprise entre le Rond-Point de La Galite jusqu'à l'entrée du Stade Municipal.
- Boulevard de Lattre de Tassigny, dans la section comprise entre le « Parking du Soleil » et la Rue Charles Cazin,
- Quai Gabriel Péri,
- Rues Charles Cazin et Jean Aicard,
- Avenue Jules Ferry, dans sa section comprise entre l'avenue Vincent Auriol et le Rond-Point de la Galite,

de 19h00 à la fin de la manifestation
- Avenue des Commandos d'Afrique, à hauteur du rond-point de Kronberg en direction du Boulevard de Lattre de Tassigny,

1-2/ Interruption de la circulation de 18h00 à la fin de la manifestation, en fonction des besoins de la manifestation

- Fermeture d'un axe de la rue des Pierres Précieuses au droit de l'Avenue des Martyrs de la Résistance en direction de l'avenue des Commandos d'Afrique.
- Sur une portion de l'Avenue Vincent Auriol, comprise entre le Rond-Point de la Liberté jusqu'au rond-point de Kronberg, pour permettre l'acheminement et le repli du cortège.

1-3/ Régulation, voire interruption de la circulation de 19h à la fin de la manifestation, en fonction des besoins de la manifestation et pour permettre l'escorte des chars par la Police Municipale :

- Centre Technique Municipal,
- Rue des Bugadières,
- Chemin du Repos,
- Rond-point du Grand Bleu,
- Avenue Lou Mistraou,
- Avenue de la Baou
- Avenue de Maréchal Juin,
- Rond-point de la Galite,
- Avenue Jules Ferry.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220331-AM2022104-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2022

pour permettre l'acheminement, le stationnement provisoire des chars et des troupes sur la voie avant le défilé et le repli du cortège.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit le 4 juin 2022 **de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation**, tels que figurés sur les plans annexés au présent arrêté, sur les voies, places et sections suivantes :
- Boulevard de Lattre de Tassigny et Quai Gabriel Péri, dans la section comprise entre la rue des Pierres Précieuses et la Maison des associations patriotiques, au droit de la rue Rabelais.
- Place Ernest Reyer
- Rue Charles Cazin
- Rue Jean Aicard

Article 3 : Par dérogation, les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la manifestation.

Article 4 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des troupes qui défileront lors du « Corso Lumineux », les emplacements suivants seront réservés le 4 juin 2022 de 6h00 à la fin de la manifestation :
• Environ 10 places de stationnement sur le « Parking du Cosec », devant l'entrée du gymnase,
• Avenue Jules Ferry, le long du Parking Frédéric Mistral.
Étant précisé que le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit.
• 15 places de stationnement afin d'accueillir le bus des artistes, Avenue Vincent Auriol, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

Article 5 : Un emplacement correspondant à 3 places de stationnement, situées Avenue Pierre de Coubertin, de part et d'autre du portail d'entrée du Stade Municipal, demeurera libre de tout stationnement pour des raisons de sécurité publique, du 3 juin à 17h00 au 4 juin 2022 – fin de la manifestation.

Article 6 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 7 : L'ensemble des dispositions définies dans les articles supra prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Dans l'hypothèse où un véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) en stationnement gênant perturberait l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à son enlèvement et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls le 4 juin 2022 à compter de 16h00.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220331-AM2022104-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2022

Article 9 : Les horodateurs implantés dans le périmètre impacté par le présent arrêté municipal ne seront pas exploitables par les usagers à partir de la veille du jour de la manifestation – 16h jusqu'à la fin du déroulement de la manifestation.
Pour une complète information des usagers, lesdits horodateurs seront neutralisés physiquement par un dispositif visible et adapté mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé, la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices de divertissement sont interdits dans le périmètre défini supra pendant toute la durée de la manifestation.
De même, l'usage de tous projectiles de type œufs, farine, etc. ainsi que la vente et l'exposition d'armes factices sont interdits dans le même périmètre, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 31 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Min
083-218300705-20220
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/

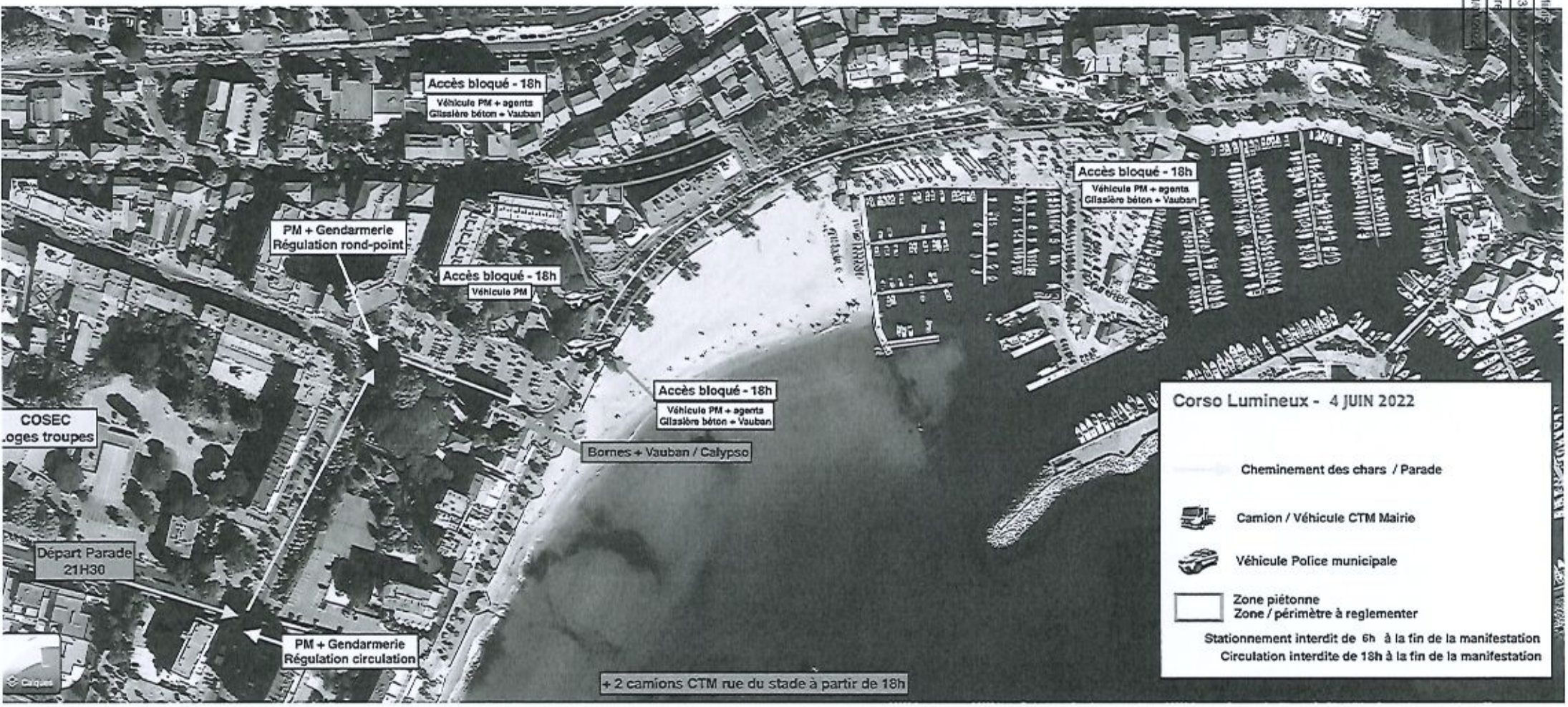

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220331-AM2022104-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/0[illegible]22